

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i>	600 UM (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL	
PARAÎSSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 168, Nouakchott (Mauritanie)	
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	20 UM
(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

20 juillet 1976	Loi n° 76-195 modifiant la loi n° 62-052 du 2 février 1962 instituant un code de procédure civile, commerciale et administrative.	377
20 juillet 1976	Loi n° 76-196 modifiant la loi n° 61-141 du 12 juillet 1961 instituant un code de procédure pénale	377
20 juillet 1976	Loi n° 76-197 modifiant la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968, portant réforme du statut de la magistrature	377
27 juillet 1976	Loi n° 76-198 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit n° 58.26.00 75.020 intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique française	377
27 juillet 1976	Loi n° 76-199 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de prêt de 9 000 000 de dollars U.S. consenti par le Royaume du Maroc à la République islamique de Mauritanie	378
30 juillet 1976	Loi n° 76-206 complétant la loi n° 75-246 du 12 août 1976 autorisant la ratification de la convention A.C.P./C.E.E. de Lomé, signée à Lomé le 28 février 1975	378
30 juillet 1976	Loi n° 76-207 modifiant l'article 64 et abrogeant l'article 66 de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne	378
30 juillet 1976	Loi n° 76-208 autorisant la ratification de l'amendement à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signé le 17 décembre 1975 à Nouakchott	378

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

<i>Actes divers :</i>	
28 juin 1976	Décret n° 76-155 portant nomination des gouverneurs de régions
28 juin 1976	Décret n° 76-161 portant nomination du contrôleur financier

28 juin 1976	Décret n° 76-162 portant nomination d'un contrôleur d'Etat adjoint	382
12 juillet 1976	Décret n° 76-176 portant approbation du budget de la XI ^e Région, exercice 1976	382
3 août 1976	Décret n° 112-76 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire	382
3 août 1976	Décret n° 113-76 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	382

MINISTÈRE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'Information et des Télécommunications :	
<i>Actes divers :</i>	
9 juin 1976	Décision n° 1078 infligeant un blâme à un contrôleur des P.T.T.
9 juin 1976	Décision n° 1082 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T.

MINISTÈRE D'ETAT A LA SOUVERAINETÉ INTERNE

Ministère de la Justice :

<i>Actes divers :</i>	
23 juillet 1976	Arrêté n° 336 portant rectificatif de l'arrêté n° 101 du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs des tribunaux de cadis au titre de l'année 1976
3 août 1976	Arrêté n° 345 portant additif à l'arrêté n° 100 du 18 mars 1976 portant nomination des mouslihs pour l'année 1976

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

14 juillet 1976	Décret n° 99-76 portant promotion d'un officier de l'Armée nationale	383
14 juillet 1976	Décret n° 100-76 portant promotion à titre exceptionnel d'un officier au grade de colonel	383
17 juillet 1976	Décision n° 1516 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale	383
17 juillet 1976	Décision n° 1517 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale ..	383
19 juillet 1976	Décret n° 102-76 portant promotion d'un élève officier d'active de l'Armée nationale	383
19 juillet 1976	Décret n° 78-191 portant nomination du chef d'état-major de l'Armée nationale	384
19 juillet 1976	Décret n° 76-192 portant nomination du chef de corps de la Gendarmerie nationale	384
19 juillet 1976	Décret n° 76-193 portant nomination du commandant de l'Ecole interarmes	384
19 juillet 1976	Décret n° 76-194 portant nomination d'un inspecteur des Forces armées	384
19 juillet 1976	Décision n° 1529 portant additif au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1976	384
21 juillet 1976	Décret n° 106-76 portant promotion d'élève officier d'active de l'Armée nationale	384
21 juillet 1976	Décision n° 1535 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1976 ..	384
23 juillet 1976	Décision n° 51 portant création d'une batterie d'artillerie n° 2	384
2 août 1976	Décret n° 110-76 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale	384
2 août 1976	Arrêté n° 340 portant nomination d'un sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense nationale	385
6 août 1976	Décision n° 54 acceptant une admission dans la réserve au grade de sous-lieutenant ..	385
18 août 1976	Décision n° 1861 portant maintien en activité de service	385

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

8 juin 1976	Décret n° 76-134 modifiant le décret n° 76-059 du 12 mars 1976 créant la wilâya de Tiris el Gharbia et le département de La Guera.	385
8 juin 1976	Décret n° 76-135 créant l'arrondissement de Dar-el-Barka dans le département de Boghé (V ^e Région)	385
13 août 1976	Arrêté n° R-070 portant organisation de la Direction de la Sûreté nationale	385

Actes divers :

28 juin 1976	Décret n° 76-156 portant nomination de certains préfets	387
28 juin 1976	Décret n° 76-157 portant nomination de chefs d'arrondissements	387
28 juin 1976	Décret n° 76-159 portant nomination de deux chefs d'arrondissements	387
28 juin 1976	Décret n° 76-160 portant nomination d'un attaché	388
17 juillet 1976	Arrêté n° 324 portant révocation d'un élève garde national	388
17 juillet 1976	Arrêté n° 326 portant mise à la retraite d'office d'un garde national	388
17 juillet 1976	Décision n° 1520 portant mise à la retraite d'un garde national	388

17 juillet 1976	Décision n° 1521 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier de la Garde nationale	388
21 juillet 1976	Arrêté n° 329 portant révocation d'un garde national	388
21 juillet 1976	Arrêté n° 380 portant révocation d'un garde national	388
21 juillet 1976	Arrêté n° 1537 portant constatation du décès d'un élève garde national	388
21 juillet 1976	Arrêté n° 1547 portant constatation du décès d'un brigadier de la Garde nationale ..	388
21 juillet 1976	Arrêté n° 1548 portant constatation du décès d'un brigadier-chef de la Garde nationale ..	389
21 juillet 1976	Décision n° 1549 portant constatation du décès d'un brigadier-chef de la Garde nationale	389
21 juillet 1976	Décision n° 1550 portant constatation du décès d'un brigadier-chef de la Garde nationale	389
21 juillet 1976	Décision n° 1551 portant constatation du décès d'un garde national	389
21 juillet 1976	Décision n° 1552 portant constatation du décès d'un garde national	389
21 juillet 1976	Décision n° 1553 portant constatation du décès d'un garde national	389
21 juillet 1976	Décision n° 1554 portant constatation du décès d'un garde national	389
21 juillet 1976	Décision n° 1555 portant constatation du décès d'un élève garde	389
21 juillet 1976	Décision n° 1556 portant intégration provisoire des élèves gardes nationaux	389
21 juillet 1976	Décision n° 1557 portant constatation du décès d'un gradé de la Garde nationale ..	391
21 juillet 1976	Décision n° 1558 portant constatation du décès d'un garde national	391
21 juillet 1976	Décision n° 1559 portant constatation du décès d'un garde national	391
21 juillet 1976	Décision n° 1560 portant constatation du décès d'un brigadier de la Garde nationale ..	391
21 juillet 1976	Décision n° 1561 portant constatation du décès d'un garde national	391
21 juillet 1976	Décision n° 1562 portant constatation du décès d'un garde national	391
21 juillet 1976	Décision n° 1563 portant constatation du décès d'un garde national	391
21 juillet 1976	Décision n° 1564 portant constatation du décès d'un élève garde	392
21 juillet 1976	Décision n° 1565 portant constatation du décès d'un élève garde	392
21 juillet 1976	Décision n° 1567 portant constatation du décès d'un élève garde	392
4 août 1976	Décision n° 349 modifiant l'arrêté n° 274 du 28 juin 1976 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants	392
6 août 1976	Décision n° 1761 portant affectation au commandement provisoire d'un sous-officier de la Garde nationale	392
11 août 1976	Décision n° 46 infligeant un blâme à un fonctionnaire de la Sûreté nationale	392
23 août 1976	Arrêté n° 375 portant régularisation de la situation de certains inspecteurs de police ..	392
23 août 1976	Arrêté n° 376 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires du corps de la Sûreté nationale	392

MINISTÈRE D'ETAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE

Actes divers :

28 juin 1976	Décret n° 76-163 portant nomination d'un chef de service de la Traduction	393
--------------------	---	-----

<p>Ministère de la Planification :</p> <p><i>Actes divers :</i></p> <p>juillet 1976 Décret n° 76-178 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM) 393</p> <p>août 1976 Décret n° 76-221 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne financière unie 395</p> <p>août 1976 Arrêté n° 76-222 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne d'import-export (S.C.M.I.) 397</p> <p>août 1976 Décret n° 76-223 portant agrément au régime de promotion industrielle de la Société mauritanienne de représentation commerce général et industrie de Mauritanie pour la création d'une unité de fabrication de mousse 399</p> <p>3 août 1976 Décret n° 76-224 portant agrément au régime de promotion industrielle de la Société mauritanienne de commerce et d'industrie (S.M.C.I.) 400</p>	<p>3 août 1976 Décision n° 1702 portant l'attribution de participation à l'augmentation du capital de la S.G.I.E. 401</p> <p>4 août 1976 Arrêté n° 330 portant création d'une tranche d'avance 404</p> <p>4 août 1976 Décision n° 1721 allouant une subvention d'exploitation à NCICA 405</p> <p>4 août 1976 Décision n° 1725 portant nomination d'un agent comptable 407</p> <p>11 août 1976 Décision n° 1820 allouant une deuxième tranche de subvention à l'Agence marocaine de presse 408</p>
Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :	
<i>Actes divers :</i>	
<p>28 juin 1976 Décret n° 76-152 portant nomination d'un directeur général 405</p> <p>4 août 1976 Décision n° 1745 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 405</p>	
Ministère de l'Industrialisation et des Mines :	
<i>Actes divers :</i>	
<p>28 juin 1976 Décret n° 76-154 portant nomination d'un directeur général 406</p> <p>23 juillet 1976 Décision n° 1596 portant nomination d'un secrétaire particulier 406</p>	
MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE	
Ministère des Ressources hydrauliques :	
<i>Actes divers :</i>	
<p>3 août 1976 Arrêté n° 343 créant une caisse de menues dépenses au ministère des Ressources hydrauliques 406</p>	
Ministère de la Construction :	
<i>Actes divers :</i>	
<p>21 juillet 1976 Arrêté n° 331 portant nomination de l'agent comptable du Laboratoire national des travaux publics 406</p> <p>6 août 1976 Décision n° 1760 infligeant une mise à pied à un agent auxiliaire 406</p>	
MINISTÈRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES	
Ministère de l'Education nationale :	
<i>Actes divers :</i>	
<p>28 juin 1976 Décret n° 76-158 portant nomination d'un directeur adjoint 406</p>	

MINISTÈRE D'ETAT À LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

30 juillet 1976 Décret n° 76-205 attribuant une indemnité de fonction 407

Actes divers :

25 mars 1976 Arrêté n° 117 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au cycle A long de l'E.N.A. 407
 16 avril 1976 Arrêté n° 159 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire 407
 19 avril 1976 Arrêté n° 166 portant nomination et titularisation d'un inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental 407
 1^{er} juin 1976 Arrêté n° 227 portant suspension d'un fonctionnaire 407
 14 juin 1976 Arrêté n° 237 portant suspension de certains fonctionnaires 407
 14 juin 1976 Arrêté n° 238 portant nomination et titularisation d'un moniteur 408
 18 juin 1976 Arrêté n° 244 portant nomination de deux fonctionnaires stagiaires 408
 18 juin 1976 Arrêté n° 246 constatant le décès d'un fonctionnaire 408
 18 juin 1976 Arrêté n° 248 mettant un fonctionnaire à la disposition du ministère d'Etat à la Promotion sociale 408

27 juillet 1976 Décret n° 103-76 ratifiant l'accord de prêt de 9 000 000 de dollars consenti par le Royaume du Maroc à la République islamique de Mauritanie 412

Actes divers :

28 juin 1976 Décret n° 76-166 portant nomination d'un ambassadeur 412
 28 juin 1976 Décret n° 76-167 portant nomination d'un ambassadeur 412

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Actes réglementaires :

19 juillet 1976 Arrêté n° 13 portant interdiction de la circulation sur certaines voies du périmètre urbain du District de Nouakchott et ordonnant l'implantation de panneaux de signalisation relatifs à ces interdictions 412
 29 juillet 1976 Arrêté n° 14 réglementant le dépassement des véhicules dans le périmètre urbain de Nouakchott 412
 29 juillet 1976 Arrêté n° 15 portant limitation de la vitesse des véhicules dans le périmètre urbain de Nouakchott 413

MINISTÈRE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

Actes réglementaires :

19 juillet 1976 Décret n° 103-76 ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc 408
 20 juillet 1976 Décret n° 104-76 ratifiant l'accord de prêt entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement conclu le 22 mars 1976 409
 27 juillet 1976 Décret n° 107-76 ratifiant la convention d'ouverture de crédit n° 58.00.75.020 intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique française 412

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Banque centrale de Mauritanie :

Compte rendu des opérations relatives à l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1975 413
 Opérations diverses 418

Cour suprême :

Arrêt n° 3 du 18 août 1976 : proclamation des résultats des élections présidentielles 419
 Arrêt n° 4 du 18 août 1976 : proclamation des résultats des élections législatives partielles 420

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 76-195 du 20 juillet 1976 modifiant la loi n° 62-052 du 2 février 1962 instituant un code de procédure civile, commerciale et administrative.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 112 de la loi n° 62-052 du 2 février 1962 instituant un code de procédure civile, commerciale et administrative, sont abrogées.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1976,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-197 du 20 juillet 1976 modifiant la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 61 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 61 : En aucun cas, cependant, le magistrat chargé d'intérim ne peut se voir confier un poste inférieur à son grade et, s'il s'agit d'un magistrat du siège, recevoir des fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien ou plus anciens dans son grade. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1976,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-196 du 20 juillet 1976 modifiant la loi n° 61-141 du 12 juillet 1961 instituant un code de procédure pénale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article premier de la loi n° 61-141 du 12 juillet 1961 portant code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier : L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1976,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-198 du 27 juillet 1976 autorisant la ratification de la Convention d'ouverture de crédit n° 58-26-00-75-020 intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique française.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention d'ouverture de crédit n° 58-26-00-75-020 passée à Nouakchott, le 29 janvier 1976, entre la Caisse centrale de coopération économique et le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, relative à un prêt de 23 millions de francs français, destiné au financement de l'extension du port de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juillet 1976,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-199 du 27 juillet 1976 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de prêt de 9 000 600 de dollars U.S. consenti par le Royaume du Maroc à la République islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt de 9 000 600 de dollars U.S. consenti par le Royaume du Maroc à la République islamique de Mauritanie et signé à Rabat le 16 décembre 1975.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juillet 1976,

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-206 du 30 juillet 1976 complétant la loi n° 75-246 du 12 août 1975 autorisant la ratification de la Convention A.C.P./C.E.E. de Lomé, signée à Lomé le 28 février 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 75-246 du 12 août 1975 autorisant la ratification de la Convention de Lomé sont modifiées comme suit:

Au lieu de :

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention A.C.P./C.E.E. de Lomé, signée à Lomé le 28 février 1975 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne d'autre part,

Lire :

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention A.C.P./C.E.E. de Lomé, les protocoles annexés ainsi que l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signés à Lomé le 28 février 1975 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne d'autre part.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1976,

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-207 du 30 juillet 1976 modifiant l'article 84 et abrogeant l'article 66 de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 64 de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 84 : Le certificat de nationalité est un acte administratif. Il est délivré par une autorité administrative dans des conditions qui seront fixées par décret. »

ART. 2. — L'article 66 de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne est abrogé.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1976,

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-208 du 30 juillet 1976 autorisant la ratification de l'amendement à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signé le 17 décembre 1975 à Nouakchott.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signé le 17 décembre 1975 à Nouakchott par les chefs d'Etat de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1976,

Moktar ould DADDAH.

et
1961

lont

du
mmeacte
ative

1961

t la

tion
i de
égal
ff.

dont

> est
tant
euve
hott
e la
e du

t la

i,

AMENDEMENT

**à la convention portant création
de l'Organisation pour la mise en valeur
du fleuve Sénégal (O.M.V.S.)**

I. — PREAMBULE

Les chefs d'Etat et de gouvernement de :

- la République du Mali,
- la République islamique de Mauritanie,
- la République du Sénégal;

Vu la charte des Nations Unies du 26 juin 1945;

Vu la charte de l'Organisation de l'Unité africaine du 25 mai 1963;

Vu la convention internationale du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal, notamment son article 11;

Décidés à promouvoir et à intensifier la coopération et les échanges économiques et à poursuivre en commun leurs efforts de développement économique par la mise en valeur des ressources du fleuve Sénégal;

Résolus à entretenir et à renforcer entre leurs Etats les conditions favorables à la réalisation de ces objectifs et à surmonter à cette fin tous les obstacles;

Sont convenus de ce qui suit :

II. — BUT DE L'ORGANISATION

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une organisation commune de coopération pour le développement des ressources du fleuve Sénégal dénommée « Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal » (O.M.V.S.) dont le siège est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout lieu par décision des chefs d'Etat et de gouvernement.

Cette organisation est chargée :

1. de l'application de la convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal;

2. de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des Etats membres de l'Organisation;

3. de toute mission technique et économique que les Etats membres voudront ensemble lui confier. Pour la réalisation de cette mission, l'Organisation peut recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'assistance technique après accord du Conseil des ministres.

ART. 2. — Cette organisation ne fait pas obstacle à la création, à l'existence et au fonctionnement d'organismes nationaux ou d'institutions régionales embrassant des domaines de coopération.

**III. — CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**

ART. 3. — La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation est l'instance suprême de l'Organisation. Elle définit la politique de coopération et de développement de l'Organisation. Elle prend les décisions

concernant la politique économique générale de l'Organisation et toute décision au niveau de son ressort.

ART. 4. — La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande d'un Etat membre.

Elle prend ses décisions à l'unanimité des Etats membres.

ART. 5. — Les décisions adoptées par la Conférence s'imposent à tous les Etats membres, qui s'engagent à en assurer l'application.

ART. 6. — La présidence de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement est assurée à tour de rôle et pour une durée de deux ans par chacun des chefs d'Etat et de gouvernement.

IV. — LES ORGANES PERMANENTS

ART. 7. — Les organes permanents de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal sont :

- le Conseil des ministres;
- le haut-commissariat;
- la Commission permanente des eaux.

Il peut être créé tout autre organe jugé nécessaire à la réalisation du programme de l'Organisation.

V. — LE CONSEIL DES MINISTRES

ART. 8. — Le Conseil des ministres est l'organe de conception et de contrôle de l'Organisation. Il élabore la politique générale d'aménagement du fleuve Sénégal, de mise en valeur de ses ressources, de coopération entre les Etats autour du fleuve Sénégal. Il est composé de ministres à raison d'un par Etat membre. Ces ministres peuvent être accompagnés de membres de leur gouvernement. Les programmes d'aménagement intéressant un ou plusieurs Etats membres doivent être approuvés par le Conseil des ministres de l'Organisation avant tout début d'exécution.

Le Conseil des ministres définit les opérations prioritaires d'aménagement du fleuve et de développement de ses ressources.

Il fixe les contributions des Etats membres au financement du budget de fonctionnement et des opérations d'études, de travaux de l'Organisation dont il approuve les budgets.

Les décisions du Conseil des ministres de l'Organisation ont force obligatoire pour les Etats membres.

ART. 9. — La présidence du Conseil des ministres de l'Organisation est assurée à tour de rôle et pour deux ans par chacun des Etats membres.

ART. 10. — Le Conseil des ministres de l'Organisation se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président, et en session extraordinaire à la demande de l'un des Etats membres.

Le président du Conseil des ministres est tenu de convoquer et de présider les sessions ordinaires et extraordinaires.

Obligation est faite à chaque Etat d'assister aux réunions du Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres rend compte à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement par l'intermédiaire de son président en exercice assis à la tête du haut-commissariat.

Il approuve le règlement intérieur du haut-commissariat.

Les décisions du Conseil des ministres sont prises à l'unanimité des Etats membres.

VI. — LE HAUT-COMMISSARIAT

ART. 11. — Entre deux sessions du Conseil des ministres, le haut-commissaire représente l'Organisation.

Il prend toute décision du niveau de son ressort, dans le respect des directives du Conseil des ministres et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

ART. 12. — Le haut-commissariat de l'Organisation est dirigé par un haut-commissaire nommé par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le haut-commissariat est l'organe d'exécution de l'Organisation. Il applique les décisions du Conseil des ministres de l'Organisation et rend compte régulièrement de l'exécution de ses décisions et toute initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des directives données par le Conseil des ministres.

L'organigramme du haut-commissariat sera fixé par le Conseil des ministres sur proposition du haut-commissaire.

ART. 13. — Le haut-commissaire de l'Organisation est l'ordonnateur des opérations financières de l'Organisation, notamment de son budget de fonctionnement, de ses budgets d'études et de travaux.

ART. 14. — Le haut-commissaire est responsable devant le Conseil des ministres auquel il rend compte de sa gestion et des activités du haut-commissariat.

ART. 15. — Le haut-commissaire peut être chargé par un ou plusieurs Etats membres de la recherche des financements pour les travaux relatifs à l'aménagement du fleuve Sénégal.

ART. 16. — Le haut-commissaire représente les Etats membres dans leurs relations avec les institutions d'aide internationale ou de coopération bilatérale en ce qui concerne le fleuve Sénégal.

A ce titre, il est habilité à négocier et à traiter dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des ministres au nom de tous les Etats membres de l'Organisation.

ART. 17. — Le haut-commissaire est assisté et secondé par un secrétaire général nommé par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, qui assure son intérim en cas d'absence.

Le haut-commissaire peut, sous sa responsabilité, faire au secrétaire général les délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisation.

ART. 18. — Le secrétaire général est nommé par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement pour une

période de quatre ans renouvelable. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le secrétaire général assiste et seconde le haut-commissaire dans ses fonctions. Il est le chef de l'Administration. Il a le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'Organisation à l'exception du contrôleur financier et de conseillers.

Sous l'autorité du haut-commissaire, le secrétaire général est responsable de la gestion du personnel et des biens de l'Organisation.

Le secrétaire général est assisté de directeurs. Il assume les fonctions suivantes :

- programmation du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions du Conseil des ministres que le haut-commissaire lui soumet;
- information complète du haut-commissaire sur l'état des services et, tout particulièrement, sur la gestion administrative;
- centralisation du courrier.

Le secrétaire général est chargé de rassembler les données de base intéressant le fleuve Sénégal sur le territoire des Etats membres. Le haut-commissaire, assisté du secrétaire général, soumet au Conseil des ministres les programmes communs d'études et de travaux pour la mise en valeur coordonnée et l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve Sénégal.

Le haut-commissaire, assisté du secrétaire général, examine les projets élaborés par les Etats en vue de l'aménagement du fleuve et les soumet avec avis motivé au Conseil des ministres de l'Organisation.

Le secrétaire général peut être chargé, par un ou plusieurs Etats membres, de l'exécution d'études et de contrôle des travaux relatifs à l'aménagement du fleuve.

Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité, faire aux directeurs les délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires.

A l'exception du personnel cadre, le personnel de l'Organisation, qui est placé sous les ordres du secrétaire général, est recruté et licencié par lui, après avis du haut-commissaire.

Le personnel cadre est recruté et licencié par le secrétaire général, après accord du haut-commissaire.

ART. 19. — Les directeurs et conseillers sont nommés par le Conseil des ministres sur proposition du haut-commissaire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

VII. — LA COMMISSION PERMANENTE DES EAUX

ART. 20. — La Commission permanente des eaux est chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal entre les Etats et entre les secteurs d'utilisation de l'eau : industrie, agriculture, transport.

La Commission est composée par les représentants des Etats membres de l'Organisation.

Elle émet un avis consultatif à l'adresse du Conseil des ministres.

Elle se réunit en tant que de besoin sur convocation du haut-commissaire.

VIII. — BUDGETS

ART. 21. — Le budget de fonctionnement, les budgets d'études et de travaux de l'Organisation sont alimentés par les Etats membres et par toutes autres ressources intérieures ou extérieures arrêtées par le Conseil des ministres.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 22. — Tout Etat riverain du fleuve Sénégal peut adhérer à l'Organisation. A ce effet, il devra adresser une demande écrite à l'Etat dépositaire des instruments de ratification qui en saisira les autres Etats membres.

ART. 23. — La présente convention pourra être révisée à la demande de l'un des Etats membres. La demande de révision devra être adressée par écrit au président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

ART. 24. — A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui pourrait surgir entre les Etats membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'accord, les Etats membres devront saisir la commission de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité africaine.

En dernier recours, les Etats membres saisiront la Cour internationale de justice de La Haye.

ART. 25. — Tout Etat membre qui désire se retirer de l'Organisation en informe par écrit le président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui en fera immédiatement notification aux autres Etats membres.

La présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat dans un délai de six mois à partir de la date de notification, sans préjudice des obligations résultant d'engagements antérieurs.

Le retrait d'un Etat membre n'entraîne pas la dissolution de l'Organisation.

ART. 26. — L'Organisation peut être dissoute à la demande d'au moins deux Etats membres.

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement prononce la dissolution à la majorité des Etats membres et arrête les modalités de dévolution des biens de l'Organisation.

ART. 27. — La présente convention sera ratifiée par les Etats membres conformément à leurs formes constitutionnelles propres.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, qui en informe les Etats membres.

ART. 28. — La présente convention entrera en vigueur après dépôt des instruments de ratification par tous les Etats membres.

ART. 29. — La présente convention sera adressée pour enregistrement au secrétariat général des Nations Unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies.

En foi de quoi, Nous, chefs d'Etat et de gouvernement de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, signons la

présente convention le 17 décembre 1975 à Nouakchott en six exemplaires en langue française.

*Le Président du Comité militaire de Libération nationale,
Chef de l'Etat du Mali,
Moussa TRAORÉ.*

*Le Président de la République islamique de Mauritanie,
Moktar ould DADDAH.*

*Le Président de la République du Sénégal,
Léopold Sédir SENGHOR.*

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-155 du 28 juin 1976 portant nomination des gouverneurs de Régions.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Gouverneur de la II^e Région : le colonel M'Bareck ould Mohamed Bouna Mokhtar;
- Gouverneur de la III^e Région : M. Bamba ould el Yezid, administrateur;
- Gouverneur de la V^e Région : M. Sakho Mamadou, instituteur;
- Gouverneur de la VI^e Région : M. Dah ould Sidi Haiba, attaché d'administration générale;
- Gouverneur de la VIII^e Région : M. Mohamed Ghali ould el Bou, administrateur;
- Gouverneur de la IX^e Région : M. Dia Abdoul Ousmane, instituteur;
- Gouverneur de la X^e Région : M. Ahmed ould Mohameden Val;
- Gouverneur de la XI^e Région : M. Yahya ould Menkouss, administrateur;
- Gouverneur de la XII^e Région : M. Zein ould Maloum, administrateur;
- Gouverneur de Tiris el Gharbia : M. Cheikh Mohamed Lemine ould Sid'M'Hamed.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 76-161 du 28 juin 1976 portant nomination du contrôleur financier.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Ahmed, inspecteur des douanes, précédemment directeur des douanes, est nommé contrôleur financier à compter du 14 mai 1976.

DECRET n° 76-162 du 23 juin 1976 portant nomination d'un contrôleur d'Etat adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Hameda ould Zein, administrateur, précédemment gouverneur de la VIII^e Région, est nommé contrôleur d'Etat adjoint.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 14 mai 1976.

DECRET n° 76-176 du 12 juillet 1976 portant approbation du budget de la XI^e Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la XI^e Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : *dix-sept millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille six cent soixantequinze ouguiya* (17 584 675 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la XI^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 112-76 du 3 août 1976 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale se réunira en session extraordinaire le jeudi 2 septembre 1976 à 10 heures.

DECRET n° 113-76 du 3 août 1976 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 4 août 1976.

MINISTÈRE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1078 du 9 juin 1976 infligeant un blâme à un contrôleur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Iba Yague, contrôleur des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Centre émetteur de Nouakchott.

DECISION n° 1082 du 9 juin 1976 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée, à compter de la date de notification, à M^{me} Aminata Tamborou, agent des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à la direction de l'O.P.T. à Nouakchott, pour manquement grave dans l'exécution du service.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute remunération, exception faite, le cas échéant, des précautions familiales.

MINISTÈRE D'ETAT A LA SOUVERAINETÉ INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 336 du 23 juillet 1976 portant rectificatif de l'arrêté n° 101 du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs des tribunaux de cadi au titre de l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould Boukhari est nommé assesseur auprès du tribunal de cadi du 5^e Arrondissement, en remplacement de M. Boina ould Babana, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1^{er} juillet 1976.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.03.07, article 01.

ARRETE n° 345 du 3 août 1976 portant additif à l'arrêté n° 100 du 18 mars 1976 portant nomination des mouslîhs pour l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Il est porté à l'arrêté n° 100 du 18 mars 1976 portant nomination des mouslîhs pour l'année 1976, l'additif suivant :

III^e Région :

— M. Sid el Moktar ould Mohamed Najem (Lebheir).

VI^e Région :

— M. Tah ould Yehdih (Idini).

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 2.04.05, article 01.

Ministère de la Défense nationale :**LETTERS DIVERS :**

DECRET n° 99-76 du 14 juillet 1976 portant promotion d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le Lieutenant Colonel Diaby est promu au grade de capitaine dans l'Armée active à compter du 1^{er} juillet 1976.

DECRET n° 100-76 du 14 juillet 1976 portant promotion à titre exceptionnel d'un officier au grade de colonel.

ARTICLE PREMIER. — Le Lieutenant-colonel Viah ould Mayouf est promu au grade de colonel à titre exceptionnel à compter du 26 avril 1976.

DECISION n° 1516 du 17 juillet 1976 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis dans la Gendarmerie nationale en qualité d'élèves gendarmes à compter du 1^{er} décembre 1975 (régularisation) les candidats ci-après :

- M'Bareck Fall ould Soueillim, matricule 1573;
- Sid'Ahmed ould Abidine, matricule 1574;
- Boujourna ould Abdel Wadoud, matricule 1575.

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année, ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève gendarme ci-dessus nommé, il lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation conformément à l'article 18, paragr. 3 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps par intérim de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1517 du 17 juillet 1976 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis dans la Gendarmerie nationale en qualité d'élèves gendarmes à compter du 1^{er} juin 1976 les candidats ci-après :

- MM.
- Bouma ould Boundieg, matricule 1576;
- Abdellahi ould Mohamed Salem, matricule 1577;
- Ahmed ould Lebramny, matricule 1578;
- Sidi ould M'Hamed, matricule 1579;
- Harouna Samba Sy, matricule 1580;
- Mohamed Ahmed ould Hamoud, matricule 1581;
- Jiddou Trouré, matricule 1582;
- Thiam Sileye Bocar, matricule 1583;
- Fall Ahnued, matricule 1584;

MM.

- Mohamed ould Alie, matricule 1585;
- Sidi Amine ould Elbehatt, matricule 1586;
- Cheikh ould Khadra, matricule 1587;
- Taleb ould Sidi Haibala, matricule 1588;
- Bobo ould Silmane, matricule 1589;
- Ahmed Mahmoud ould Mohamedou, matricule 1590;
- Cheicknadj ould Sidiq, matricule 1591;
- Mohamed ould El Vah, matricule 1592;
- Amedou Yecar, matricule 1593;
- Sidi Moustapha ould Bane, matricule 1594;
- Alioune ould El Hadi, matricule 1595;
- Hame Aissa Bara, matricule 1596;
- Sleinane ould M'Bareck, matricule 1597;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Bahri, matricule 1598;
- Brahim ould Bidi, matricule 1599;
- Mohamed ould Sid'Ahmed, matricule 1600;
- Mohamed ould Sidi Ahmed, matricule 1601;
- Ahmed ould Yesirk, matricule 1602;
- Mohamed ould N'Dary, matricule 1603;
- Abderrahmane ould Mahfoudh, matricule 1604;
- Mohamed Abdellahi ould Dedde, matricule 1605;
- Mohamed ould Mohamed Salem, matricule 1606;
- Mohamed ould Boujaccar, matricule 1607;
- Zeine Abidine ould Mohamed Moustapha, matricule 1608;
- El-Arby ould Moctar, matricule 1609;
- Sidi ould Sid'Ahmed Vall, matricule 1610;
- Eyde Vall ould Izidih, matricule 1611;
- Dah ould Saïen, matricule 1612;
- Taleb Jiddou ould Mohamed Lemine, matricule 1613;
- Sghair ould Ely, matricule 1614;
- Siedna Aly ould Ligaye, matricule 1615;
- El-Ghaem ould Almoudou, matricule 1616;
- Sidi Mohamed ould Jiyed, matricule 1617;
- Sid'Ahmed ould Hamoud, matricule 1618;
- Brahim ould Mouloud, matricule 1619;
- Pathe Ba, matricule 1620;
- Salek ould Mohamed M'Bark, matricule 1621;
- Mohamed Salem ould Mohamed Moctar, matricule 1622;
- Mohamed Nafy Cherif, matricule 1623;
- Fall Jeilly, matricule 1624;
- Brahim ould Mohamed, matricule 1625;
- Lehbib ould Mohamed Jidou, matricule 1626;
- Mohamed ould Abeid, matricule 1627;
- Ely ould Sidi Bouderb., matricule 1628;
- Salem ould Dehab, matricule 1629;
- Mohamed Salem ould Sid'Ahmed, matricule 1630;
- Ahmed ould Ahmed Bazeid, matricule 1631;
- Mohamed ould Brahim, matricule 1632;
- Diallo Bocar Samba, matricule 1633.

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année, ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève gendarme ci-dessus nommé, il lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation conformément à l'article 8, paragr. 3 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps par intérim de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 162-76 du 19 juillet 1976 portant promotion d'un élève officier d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier d'active Sidi Mohamed ould Heyine est promu au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1976.

DECRET n° 76-191 du 19 juillet 1976 portant nomination du chef d'état-major de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Ahmed ould Bouceif est nommé chef d'état-major national à compter du 24 juin 1976.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-192 du 19 juillet 1976 portant nomination du chef de corps de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Cheikh ould Boide est nommé chef de corps de la Gendarmerie nationale à compter du 24 juin 1976.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-193 du 19 juillet 1976 portant nomination du commandant de l'Ecole interarmes.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Ahmed Salem ould Sidi est nommé commandant de l'Ecole interarmes à compter du 24 juin 1976.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-194 du 19 juillet 1976 portant nomination d'un inspecteur des forces armées.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Ahmed Mahmoud ould Houssein est nommé inspecteur des forces armées à compter du 24 juin 1976.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1529 du 19 juillet 1976 portant additif au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement additif des officiers, au titre de l'année 1976, les officiers dont les noms suivent :

- sous-lieutenant Ahmed ould Ahmed Cheine;
- sous-lieutenant N'Diaye Mamadou;
- sous-lieutenant Kamara Bakary.

DECRET n° 106-76 du 21 juillet 1976 portant promotion d'élèves officiers d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers d'active dont les noms suivent sont promus au grade de sous-lieutenant à titre définitif pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1976.

MM.

- Tajou ould Saleck;
- Abdarrahim ould Sidi Aly;
- Alioune ould Mohamed;
- Dia Ibnou Reye;
- Diop Moussa Elimane;
- El Hady ould Sedigh;
- N'Diaye N'Diawar;
- Sidi Mohamed ould Cheikh;
- Fall Youssouf.

DECISION n° 1535 du 21 juillet 1976 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent :

a) *Au grade de capitaine :*

- le lieutenant Mohamed Lemine ould Zein;
- le lieutenant Ney ould Abdel Malick;
- le lieutenant Mohamed Mahmoud ould Deh.

b) *Au grade de lieutenant d'active :*

- le sous-lieutenant Lo Amadou.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 51 du 23 juillet 1976 portant création d'une batterie d'artillerie n° 2.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1976, une batterie d'artillerie n° 2.

ART. 2. — Une note à paraître sous timbre de l'état-major national définira l'articulation et les moyens de cette unité.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 110-76 du 2 août 1976 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de lieutenant dans l'armée active, à compter du 1^{er} avril 1976, les officiers du cadre général dont les noms suivent :

- sous-lieutenant N'Diaye Mamadou,
- sous-lieutenant Kamara Bakary.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÈTE n° 340 du 2 août 1976 portant nomination d'un sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly est nommé sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense nationale pour exercer les fonctions prévues par les dispositions du décret n° 73-033 du 12 février 1973 sus-visé.

DECISION n° 54 du 6 août 1976 acceptant une admission dans la réserve au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-sous-lieutenant d'active Yaya ould ei Hadi, matricule 61.511, est admis dans la réserve avec le grade de sous-lieutenant à compter du 1^{er} avril 1976.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1861 du 18 août 1976 portant maintien en activité de service.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Brahim ould Mohamed Salem, matricule 60.171, de la Compagnie du Génie militaire, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1^{er} avril 1976.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-134 du 8 juin 1976 modifiant le décret n° 76-059 du 12 mars 1976 créant la wilâya de Tiris el Gharbia et le département de la Guera.

ARTICLE PREMIER. — Les 2^e et 3^e paragraphes de l'article 2 du décret n° 76-059 du 12 mars 1976 créant la wilâya de Tiris el Gharbia et le département de la Guera sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — ... La wilâya de Tiris el Gharbia comprend quatre départements dont les chefs-lieux sont situés dans les localités de Dakhla, Ausred, El Argoub et Techlé. Ces départements reçoivent respectivement la dénomination de département de Dakhla, département d'Ausred, département d'El Argoub et département de Techlé. Le département d'Ausred comprend l'arrondissement d'Aghoueinit. Le département de Techlé comprend les arrondissements d'Inal et de Tmeimichatt.

« Les limites territoriales de la wilâya de Tiris el Gharbia et des quatre départements qui la composent seront fixées par décret. »

ART. 2. — Les ministres d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-135 du 8 juin 1976 créant l'arrondissement de Dar-el-Barka dans le département de Boghé (V^e Région).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le département de Boghé situé dans la V^e Région un arrondissement dénommé : arrondissement de Dar-el-Barka.

Le chef-lieu de cet arrondissement est fixé dans la localité de Dar-el-Barka.

ART. 2. — Les limites géographiques de l'arrondissement de Dar-el-Barka sont fixées ainsi qu'il suit :

- A l'ouest et au nord-ouest par la limite de la VI^e Région, de Lexiba (VI^e Région) à El-Beyed (V^e Région).
- A l'est par une ligne droite joignant El-Beyed à Olo Logo laissant Moï Moï à l'ouest. Ces trois localités relevant de l'arrondissement de Dar-el-Barka.
- Au sud par la frontière avec la République du Sénégal.

ART. 3. — Un arrêté ultérieur du ministre d'Etat à la Souveraineté interne sur la proposition du gouverneur de la V^e Région précisera les populations rattachées à l'arrondissement de Dar-el-Barka.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne, le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÈTE n° R-070 du 13 août 1976 portant organisation de la direction de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — La direction de la Sûreté nationale comprend quatre services :

A) Deux services administratifs :

1. le service général;
2. le service de la comptabilité.

B) Deux services actifs de police :

3. le service des renseignements généraux;
4. le service de la sûreté urbaine.

Ces services sont organisés en bureaux et sections.

ART. 2. — Le service général est divisé en cinq bureaux :

- a) le bureau du personnel et du matériel;
- b) le bureau de la réglementation;
- c) le bureau central d'identification judiciaire;
- d) le bureau de l'inspection des commissariats de sécurité publique;

c) le bureau des voyages officiels et de la protection des hautes personnalités.

ART. 3. — Le bureau du personnel et du matériel est chargé de l'administration et de la formation de l'ensemble des personnels de la Sûreté nationale, de la gestion, de l'entretien et du contrôle de l'utilisation des immeubles et matériels divers, des armements et des moyens de transport mis à la disposition de ces personnels.

Il comprend :

1. la section du personnel;
2. la section du matériel;
3. la section de la formation professionnelle des personnels.

ART. 4. — Le bureau de la réglementation est chargé de la préparation des textes concernant la police administrative et de leur application. Il définit en cette matière les missions des services de la Sûreté nationale et les modalités de leur concours.

Ses attributions s'exercent en particulier dans le domaine de la police des étrangers, de la sûreté de l'Etat, de la circulation transfrontière, de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques ainsi que de la circulation automobile.

Il comprend deux sections :

— *La section des étrangers et de la circulation transfrontière* compétente pour les questions :

1. de la nationalité et de la naturalisation, de la circulation transfrontière, des visas de circulation et d'établissement;
2. du séjour des étrangers, des statuts spéciaux et des groupements étrangers.

— *La section de la réglementation intérieure* compétente pour les questions :

1. d'ordre public (sûreté de l'Etat, questions pénales, interdiction de séjour, mesures de sécurité publique);
2. de police générale et de protection sociale;
3. de circulation et de sécurité routière (études législatives et réglementaires, sécurité routière et épreuves sportives, circulation urbaine, etc.).

ART. 5. — Le bureau central d'identification judiciaire est chargé de réunir et de tenir à la disposition des services de la Sûreté nationale les moyens techniques :

1. d'identification des personnes et plus spécialement des malfaiteurs;
2. de diffusion de tous renseignements les concernant.

Il procède à toutes les études et recherches nécessaires au développement et à la modernisation des fichiers, des laboratoires et généralement des moyens techniques ou scientifiques de tous ordres utilisés par les personnels de la Sûreté nationale.

Il comprend :

1. la section du laboratoire de police scientifique;
2. la section du fichier central;
3. la section signalétique et des diffusions.

— *La section du laboratoire de police scientifique* met en œuvre des procédés relevant de la technique de l'identité judiciaire et de la police scientifique. Elle dirige et contrôle techniquement les services d'identité judiciaire répartis sur l'ensemble du territoire.

— *La section du fichier central* centralise tous les documents transmis et relatifs aux personnes et aux objets ayant retenu l'intérêt des services centraux de la Sûreté nationale. Elle organise et contrôle les fichiers répartis sur le territoire national.

— *La section signalétique et des diffusions* imprime et diffuse à ses correspondants toutes fiches et circulaires relatives à la recherche d'individus ou d'objets signalés dans le cadre d'une mission de police. Elle a la charge du réseau des transmissions de la Sûreté nationale.

ART. 6. — Le bureau de l'inspection des commissariats de sécurité publique est notamment chargé d'effectuer des enquêtes sur les personnels des commissariats de sécurité publique de la Sûreté nationale, ainsi que toute étude, mission et enquête qui lui est confiée et qui a pour but l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de la Sûreté nationale.

ART. 7. — Le bureau des voyages officiels et de la protection des hautes personnalités est chargé d'organiser les déplacements officiels et d'assurer la protection personnelle et immédiate du Président de la République et des hautes personnalités nationales et étrangères.

ART. 8. — Le service de la comptabilité est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget ainsi que de l'acquisition des matériels d'équipement et de fonctionnement.

Il comprend :

1. la section de la comptabilité;
2. la section de gestion des fournitures de bureaux, imprimés courants.

ART. 9. — Le service des renseignements généraux est chargé de la recherche et de la centralisation des renseignements d'ordre politique, social et économique, nécessaires à l'information du gouvernement. Il assure la police de l'air, le contrôle de la circulation des personnes aux frontières terrestres, maritimes et aériennes. Il a compétence sur le territoire national pour lutter contre les activités d'origine ou d'inspiration étrangère, de nature à nuire à la sécurité ou aux intérêts de la Nation.

Il comprend :

1. le bureau de l'information;
2. le bureau de la police de l'air et des frontières;
3. le bureau de la gestion et de la documentation.

ART. 10. — Le bureau de l'information comprend quatre sections :

1. la section de la synthèse et des diffusions;
2. la section des affaires politiques et sociales;
3. la section des affaires économiques et financières;
4. la section de l'émigration/immigration.

ART. 11. — Le bureau de police de l'air et des frontières comprend trois sections :

1. la police maritime;
2. la police des aéroports;
3. la police des frontières terrestres.

ART. 12. — Le bureau de gestion et de documentation comprend deux sections :

1. la section du personnel et du matériel;
2. la section de la documentation.

ART. 13. — Le service de la sûreté urbaine est chargé d'assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il définit les moyens et les méthodes de la police urbaine. Il est chargé des recherches criminelles, notamment celles prévues à l'article 20 du Code de procédure pénale. Il met en œuvre les moyens nécessaires aux enquêtes effectuées en vue de rechercher les auteurs des crimes et délits, et de les déferer à la justice.

Il assure le fonctionnement du bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle.

Il comprend :

1. le bureau de la police judiciaire;
2. le bureau de la police urbaine;
3. le bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

ART. 14. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-156 du 28 juin 1976 portant nomination de certains préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Préfet de Bassikounou : M. Sy Djibril, précédemment préfet d'Amourj;
- Préfet d'Amourj : M. Mohamed ould Henoune, précédemment préfet de Tamchakett;
- Préfet de Oualata : M. Ahmed ould Deye, précédemment préfet de Guérhou;
- Préfet d'Aïoun : M. Mohamed ould Lemrabott, précédemment préfet de Bassikounou;
- Préfet de Tamchakett : M. Abdallahi ould Mohameden, précédemment adjoint au gouverneur de la VII^e Région;
- Préfet de Guérhou : M. Hamallah ould Regad, précédemment préfet d'Atar;
- Préfet de Kankossa : M. Ba Abdoulaye Chouaïbou, précédemment préfet du 4^e Arrondissement;
- Préfet de Barkéol : M. Néma ould Mohameden Fall, précédemment préfet de Ouad Naga;
- Préfet de Kaédi : M. Sidi ould Boulkhary, précédemment préfet d'Aïoun;
- Préfet d'Aleg : M. Sidi ould Brahim, précédemment adjoint au gouverneur de la VI^e Région;
- Préfet de Boghé : M. Dah ould Cheikh, administrateur, précédemment directeur général de la SONIMEX;
- Préfet de M'Bagne : M. Mohamdi ould Tajidine, précédemment préfet de Kaédi;
- Préfet de Bababé : M. Abdel Haye ould Mohamed Salem, précédemment préfet de R'Kiz;
- Préfet de Rosso : M. Mahmoud ould Khalifa, précédemment préfet du 1^r Arrondissement;
- Préfet de Ouad Naga : M. El Mourtiji ould Moulaye, précédemment préfet de Tichitt;
- Préfet de R'Kiz : M. Hachem ould Guelaye, précédemment préfet de F'Dérick;
- Préfet d'Atar : M. Moulaye Mohamed, précédemment préfet du 2^e Arrondissement du District de Nouakchott;
- Préfet de Nouadhibou : M. Mohamed Fall ould Abdel Latif, précédemment adjoint au gouverneur de la V^e Région;

- Préfet de Tichitt : M. El Mokhtar ould Mohamed Mabrouk, dit Babana, précédemment préfet de Kankossa;
- Préfet de Sélibaby : M. Ly Bocar Amadou, précédemment préfet par intérim de Sélibaby;
- Préfet de Ould Yengé : M. Jaafar ould Sidi Ali, précédemment préfet par intérim de Ould Yengé;
- Préfet de F'Dérick : M. Ahmed ould Louleïd, précédemment adjoint au gouverneur de la X^e Région;
- Préfet d'Akjoujt : M. Brahim Khil ould Isselmou, précédemment préfet d'Aleg;
- Préfet du 1^r Arrondissement : M. Mohamed ould Ahmed ould Beddi, dit Yaala, précédemment préfet de Oualata;
- Préfet du 2^e Arrondissement : M. Mohamed ould Madani, précédemment adjoint au gouverneur de la IX^e Région;
- Préfet du 3^e Arrondissement : M. Thiam Alassane, précédemment chef d'arrondissement de Choum;
- Préfet du 4^e Arrondissement : M. Ahmed ould Ely Kory, attaché d'administration générale;
- Préfet de Dakhla : M. Mohamdi ould Sabari, précédemment adjoint au gouverneur de la VIII^e Région;
- Préfet d'Argoub : M. Baba ould Deid, précédemment préfet de Barkéol;
- Préfet d'Ausred : M. Mohamed ould Boubacar, précédemment chef d'arrondissement de Tichié.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 76-157 du 28 juin 1976 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Chef d'arrondissement de Avoïnate Zebel : M. Gueye Mamadou N'Diaye, rédacteur d'administration générale à Kaédi;
- Chef d'arrondissement d'Aïn Farba : M. Sow Demba Malal, rédacteur d'administration générale à Sélibaby;
- Chef d'arrondissement d'Aguilal Faye : M. Bah Nagi ould Kebd, rédacteur d'administration générale à Tidjikja;
- Chef d'arrondissement de Lexeiba : M. Yatéra Dionga, secrétaire d'administration générale à Kaédi;
- Chef d'arrondissement de Ouadane : M. Cheikh ould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale à Aïoun;
- Chef d'arrondissement de Choum : M. Vall ould Abdi, agent auxiliaire en service au ministère de l'Intérieur;
- Chef d'arrondissement d'Inal : M. Baouba ould Abass, secrétaire d'administration générale, en service à Atar;
- Chef d'arrondissement de Tichli : M. Bakar ould Haiba, précédemment chef d'arrondissement d'Inal;
- Chef d'arrondissement de Tamissoumit : M. Mohamed el Mokhtar ould Sidi Mohamed, secrétaire d'administration générale à Rosso;
- Chef d'arrondissement de Gouraye : M. Mohamed Lemine ould Beyrouk, agent auxiliaire en service au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 76-159 du 28 juin 1976 portant nomination de deux chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés dans la VII^e Région :

- Chef d'arrondissement de Ouadane : M. Moctar ould Bouna, secrétaire d'administration générale;

374
PPR

— Chef d'arrondissement de Lekcheb : M. Cheikh ould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECISION n° 1521 du 17 juillet 1976 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier-chef dont les noms et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} août 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. Traoré Samba, brigadier-chef de 2^e échelon, matricule 1137, actuellement à Zouerate, marié, 1 enfant, 16 ans, 2 mois de service.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

DECRET n° 76-160 du 28 juin 1976 portant nomination d'un attaché.

ARTICLE PREMIER. — M. Ami Oumar, dit Eida, est nommé attaché au ministère d'Etat à la Souveraineté interne à compter du 14 mai 1976.

ARRETE n° 329 du 21 juillet 1976 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national Ba Abdarrahmane, matricule 1982, est révoqué de la Garde nationale pour faute grave, à compter du 1^{er} juillet 1976.

ART. 2. — Cette révocation est privative de l'attribution du certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 324 du 17 juillet 1976 portant révocation d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} janvier 1976, l'élève garde Salem ould Samba, matricule 2869.

ARRETE n° 330 du 21 juillet 1976 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale pour faute grave, à compter du 1^{er} juillet 1976, le garde national Kaber ould Soueidi, matricule 2241.

ART. 2. — Cette révocation est privative de la délivrance du certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 326 du 17 juillet 1976 portant mise à la retraite d'office d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national Isselmou ould Belkhir, matricule 1141, est mis à la retraite d'office pour faute grave, à compter du 1^{er} juillet 1976. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas attribué.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 30 juin 1976, 15 ans, 2 mois, 3 jours de service.

DECISION n° 1537 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 20 mars 1976, le décès survenu à Awsrett de l'élève garde Sidatti ould Messaoud, matricule 3002.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 20 mars 1976, 2 mois, 19 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 20 mars 1976.

ART. 4. — La présente décision annule et remplace la décision n° 818 du 4 mai 1976.

DECISION n° 1520 du 17 juillet 1976 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont les noms et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 30 juillet 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. Ded ould Sid Ely, garde de 3^e échelon, matricule 1649, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 7 enfants, 16 ans, 1 mois de service.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

DECISION n° 1547 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 6 juillet 1976, le décès survenu à Tichitt, du brigadier de 2^e échelon Ould Ewah, matricule 2041.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 6 juillet 1976, 10 ans, 1 mois, 5 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 6 juillet 1976.

DECISION n° 1552 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 10 avril 1976, le décès survenu à Mijik (G. 2) du garde de 2^e échelon Oulda ould Gudna, matricule 1932, en service à M'Bague.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 10 avril 1976, 6 ans, 5 mois, 29 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 10 avril 1976.

DECISION n° 1548 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un brigadier-chef de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 18 avril 1976, le décès survenu à Argoub du brigadier-chef Sidi Ahmed ould Mohamed Salem, matricule 330, en service à l'E.M.O. de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 18 avril 1976, 15 ans, 6 mois, 18 jours de service.

ART. 3. — L'intéressé est rayé des contrôles de la Garde nationale à compter du 18 avril 1976.

DECISION n° 1553 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 8 juin 1976, le décès survenu à M'Tounsi (Nouakchott) du garde de 1^r échelon Mohamed Lemine, dit Berger, matricule 2300, en service à l'E.H.R.-I.G.N.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 8 juin 1976, 2 ans, 3 mois, 7 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 8 juin 1976.

DECISION n° 1549 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un brigadier-chef de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 19 avril 1976, le décès survenu à Mijik du brigadier-chef Seck Daouda, matricule 1806.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 19 avril 1976, 11 ans, 6 mois, 13 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 19 avril 1976.

DECISION n° 1554 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 9 décembre 1975, le décès survenu à Innal du garde de 1^r échelon Mohamed ould Mahmoudi, matricule 2147, en service au District de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 9 décembre 1975, 12 ans, 4 mois, 9 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 9 décembre 1975.

DECISION n° 1550 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un brigadier-chef de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 19 décembre 1975, le décès survenu à Guera (G. 2) du brigadier-chef de 1^r échelon Moussa Loulou Sy, matricule 1720, en service à M'Bague.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 19 décembre 1975, 16 ans, 1 mois, 6 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 19 décembre 1975.

DECISION n° 1555 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un élève garde.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 17 février 1976, le décès survenu à Awsrett (G. 2) de l'élève garde Mohamed Abdellahi, matricule 3511, en service à l'E.M.O. de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 17 février 1976, 1 mois, 15 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 17 février 1976.

DECISION n° 1551 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 8 juin 1976, le décès survenu à Oum-Tounsi du garde de 3^e échelon Mohamed ould Abouka, matricule 1288, en service à Boulanoire.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 8 juin 1976, 16 ans, 2 mois, 8 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 8 juin 1976.

ARRETE n° 1556 du 21 juillet 1976 portant intégration provisoire des élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement, à compter du 1^r juillet 1976, dans le corps de la Garde nationale, en qualité

d'élèves gardes nationaux, les ex-militaires et civils dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	Mles	Observations
MM.		
— Abdoulaye Mamadou Soumaré.....	3688	Ex-sergent
— Abou Sall.....	3689	Civil
— Sidibé Oumar Boubou.....	3690	Civil
— Mohamed ould Baoba.....	3691	Civil
— Abdoulaye Amadou.....	3692	Civil
— Amar ould Mohamed el-Abd.....	3693	Civil
— Djigo Yérou Amadou.....	3694	Civil
— Gaye Amadou Kalidou.....	3695	Civil
— Diop Abou Pathe.....	3696	Civil
— Abdoul Alassane M'Baye.....	3697	Civil
— Abdallatif ould Mohamed Ghalli.....	3698	Civil
— Dia Amadou Sileye.....	3699	Civil
— Dellahi ould Mohamed el-Mokhtar.....	3700	Civil
— Mohamed ould Sidia.....	3701	Civil
— Moustapha ould Amar.....	3702	Civil
— Abdoul Kerim.....	3703	Civil
— Alassane Bocar.....	3704	Civil
— Djiby Alassane.....	3705	Civil
— Mamadou Demba Diallo.....	3706	Civil
— Mohamed ould Ely ould el-Kheir.....	3707	Civil
— Boubou Camara.....	3708	Civil
— Harouna Samba Sow.....	3709	Civil
— Samba Guèye.....	3710	Civil
— Sid Ahmed ould Mohamed ould Amar.....	3711	Civil
— Yahidou ould Vghih ould Cheikh.....	3712	Civil
— Demba Papa.....	3713	Civil
— Moussa Dia.....	3714	Civil
— Ould el-Hadj H'Deidou.....	3715	Civil
— Dia Harouna Chillel.....	3716	Civil
— Brahim ould Boibou.....	3717	Civil
— Ould Ely Cheikhna.....	3718	Civil
— Ould Mohamed Ahmed Salem.....	3719	Civil
— Cheikh ould Dah.....	3720	Civil
— Ahmedou ould Sidi.....	3721	Civil
— Saïd ould Laraihy.....	3722	Civil
— N'Diaye Amadou Haidara.....	3723	Civil
— Saleck ould Mohamed.....	3724	Civil
— Boubou Konate.....	3725	Civil
— El-Housseine ould R'Chid.....	3726	Civil
— Sidibé Siré.....	3727	Civil
— Ould Moudi Mohamed Yehdihi.....	3728	Civil
— Dambou Diallo.....	3729	Civil
— Itewel Oumrour ould Baba ould Ely.....	3730	Civil
— Sid Elémene ould Aneimed.....	3731	Civil
— Abdallahi ould Mohamed Brahim.....	3732	Civil
— Bakhayokho Lassana.....	3733	Civil
— Ahmed Salem ould Ahmed.....	3734	Civil
— Bilal ould Brahim.....	3735	Civil
— Samba Caty Thioun.....	3736	Civil
— Taleb ould Mohamed ould M'Boirk.....	3737	Civil
— N'Diaye Samba.....	3738	Ex-sold. 2 ^e cl.
— Mohamed M'Bareck ould Matalla.....	3739	Civil
— Mohamed ould Ahmedou.....	3740	Ex-sold. 1 ^r cl.
— Sidi ould Saleck.....	3741	Ex-sold. 2 ^e cl.
— Mohamed Lemine ould Hamada.....	3742	Ex-sold. 2 ^e cl.
— Idoumou ould Mohamed.....	3743	Civil
— Abdel Baghi ould Chame.....	3744	Civil
— Taleb Mohamed ould Sid Ahmed.....	3745	Civil
— Sidi Mohamed ould Ahmed Taher.....	3746	Civil
— Cheikh ould Mohamed el-Mohtar.....	3747	Civil
— Sidi Mahmoud ould Ahmed ould Mohamed Ely.....	3748	Civil
— Ould el-Harchi Alioune.....	3749	Civil
— Ahmed ould Amar.....	3750	Civil
— Thiam Mamadou Oumar.....	3751	Civil
— Abou Bocar N'Diaye.....	3752	Civil
— Barry Ousmane.....	3753	Civil
— Mohamed ould Mohamed el-Mohtar.....	3754	Civil
— Mohamed ould Mohamededen ould Bouh.....	3755	Civil
— Ahmed ould Boumediene.....	3756	Civil
— Mohamed ould Said.....	3757	Civil
— Niass Mamadou.....	3758	Civil
— Sid'El-Khair ould Sid M'Hamed.....	3759	Civil
— El-Hadi ould Keikhouba.....	3760	Civil
— Kane Mamadou Salif.....	3761	Civil

NOMS ET PRÉNOMS	Mles	Observations
MM.		
— Mohamedene ould Bidiel.....	3762	Civil
— Habiby ould Abdidayenne.....	3763	Civil
— Ibra Samba.....	3764	Civil
— Mohamed ould Mazouz.....	3765	Civil
— Diallo Abdoulaye Amadou.....	3766	Civil
— Mohamed ould Mohamed Salem.....	3767	Civil
— Ba Samba Malik.....	3768	Civil
— Sid Ahmed ould Saleck.....	3769	Civil
— Amadou Tidiane Hamady.....	3770	Civil
— Sow Amadou Tidiane.....	3771	Civil
— El Haifa ould Sidi Mohamed.....	3772	Civil
— Sid'Ahmed ould Dgagde.....	3773	Civil
— N'Dongo Heussey nou.....	3774	Civil
— Soueid Fall ould Aly ould Messoud.....	3775	Civil
— El-Moustapha ould M'Reizig.....	3776	Civil
— Mohamed ould Hamady.....	3777	Civil
— Bah Nagi ould Mohamed T'Foil.....	3778	Civil
— Bamba ould Hawebatt.....	3779	Civil
— Moussa Camara.....	3780	Civil
— Cheikh ould Bouh ould Amar Maloud.....	3781	Civil
— Diallo Abdoulaye.....	3782	Civil
— Abdi ould M'Haimed.....	3783	Civil
— Ibra Aly Djigo.....	3784	Civil
— Kamara Ibra.....	3785	Civil
— Mohamed ould Moustapha.....	3786	Civil
— Gueidiatt ould Karim.....	3787	Civil
— Sy Abou Sally.....	3788	Civil
— Abou Oumar.....	3789	Civil
— Hainidou Samba.....	3790	Civil
— Mamadou Saidou Diallo.....	3791	Civil
— Tall Oumar Samba.....	3792	Civil
— Dem el-Hadj Abou.....	3793	Civil
— Dieng N'Diaye Mamoudou.....	3794	Civil
— Djibril Thiam.....	3795	Civil
— Mahmoudou Amadou Hamady.....	3796	Civil
— Vadadi ould Teyib.....	3797	Civil
— Adama Dia.....	3798	Civil
— Ahmed ould Bouhou.....	3799	Civil
— Sow Souleymane Yahya.....	3800	Civil
— Sy Mamadou Ibra.....	3801	Civil
— Dia Alassane.....	3802	Civil
— Mohamed M'Bareck ould Habib.....	3803	Civil
— Mohamed ould Seddigh.....	3804	Civil
— Deddah ould el-Wavi.....	3805	Civil
— Mohamed el-Hadj.....	3806	Civil
— Sid Ahmed ould Mohamed.....	3807	Civil
— Kaza ould Elhmane.....	3808	Civil
— Alyenne ould M'Bareck.....	3809	Civil
— Sidi ould Brahim.....	3810	Civil
— Yeslem ould Ely Salem.....	3811	Civil
— Die ould Hemed Vall.....	3812	Civil
— Abidine ould Cheikh.....	3813	Civil
— Ould Mohamedene Mohamed.....	3814	Civil
— Ould Maloum Seyid.....	3815	Civil
— Mohamed Abdallah ould Baya.....	3816	Civil
— Zeine ould Abidine.....	3817	Civil
— Alassane Bokar.....	3818	Civil
— Diop Mamadou Adama.....	3819	Civil
— Doudou Derdeche.....	3820	Civil
— Sy Adama Malal.....	3821	Civil
— Demba Dioulde.....	3822	Civil
— Demba Samba.....	3823	Civil
— Abou Gaze Diop.....	3824	Civil
— Ahmed Fall.....	3825	Civil
— Abdoul Moumine Ly.....	3826	Ex-sold. 2 ^e cl.
— Moustapha ould Salem.....	3827	Civil
— Amadou Diaouba.....	3828	Civil
— Mamadou Lassana.....	3829	Civil
— Damba Kasse.....	3830	Civil
— Ibrahima Pathé.....	3831	Civil
— Kane Amadou Aly.....	3832	Civil
— Diallo Dioula.....	3833	Civil
— Sow Aly Bilal.....	3834	Civil
— Itawel Oumrour ould Moulaye.....	3835	Civil
— Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine.....	3836	Civil
— Ould Mouhamad M'Bareck Sid Ahmed.....	3837	Civil
— Abdallahi ould Amar.....	3838	Civil

NOMS ET PRÉNOMS	Mies	Observations
MM.		
— Ouid Mohamed el-Mohtar.....	3839	Civil
— Hamidou ould Mohamed Lemine.....	3840	Civil
— Brahim ould Meissa.....	3841	Civil
— El-Waly ould Ahmed Mahmoud.....	3842	Civil
— Ahmed ould Loucidni.....	3843	Civil
— Samba Samake.....	3844	Civil
— Mohamed Saleck ould Ahmed Salem.....	3845	Civil
— Mohamed ould Athigh.....	3846	Civil
— Mohamed Baba ould Hamady.....	3847	Civil
— Bahah ould Cheikh.....	3848	Civil
— Diallo Ousmane.....	3849	Civil
— Diaw Alassane.....	3850	Civil
— Sow Djiby Sileye.....	3851	Civil
— Lo Alassane Bocar.....	3852	Civil
— Nih ould Abdallahi.....	3853	Civil
— Boubecrine ould Ahmeida.....	3854	Civil
— Dah ould Bilal.....	3855	Civil
— Ba Harouna Mody.....	3856	Civil
— Oumar Mamadou.....	3857	Civil
— Ahmedou ould Mohamed Fall.....	3858	Civil
— Thiam Cherif.....	3859	Civil
— Ba Saidou Mamadou.....	3860	Civil
— Sall Seno.....	3861	Civil
— Moussa Amadou N'Diaye.....	3862	Civil
— Malick Aly.....	3863	Civil
— Oumar ould Bilal.....	3864	Civil

DECISION n° 1559 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 19 avril 1976, le décès survenu à Mijik du garde national de 2^e échelon Aboubakrine Diarra, matricule 1939, en service au E.H.R. de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 19 avril 1976, 4 ans, 10 mois, 19 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 19 avril 1976.

DECISION n° 1560 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 30 avril 1976, le décès survenu à l'hôpital national du brigadier de 1^{er} échelon Mohamed ould Samba, matricule 1866, en service à M'Bout.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 30 avril 1976, 8 ans, 7 mois de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 30 avril 1976.

DECISION n° 1557 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 24 avril 1976, le décès survenu à l'hôpital de Nouakchott de l'adjudant-chef Lebatt ould N'Deh, matricule 474.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 24 avril 1976, 19 ans, 9 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 24 avril 1976.

DECISION n° 1558 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 19 avril 1976, le décès survenu à Mijik du garde de 3^e échelon Youba ould Ayddah, matricule 1496, en service à Aioun.

ART. 2. — L'intéressé totalise, le 19 avril 1976, 15 ans, 19 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 19 avril 1976.

DECISION n° 1561 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 19 avril 1976, le décès survenu à Mijik (G. 2) du garde de 1^{er} échelon Dia Mamadou el-Housseinou, matricule 2500, en service à l'E.M.O. de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 19 avril 1976, 10 mois, 19 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 19 avril 1976.

DECISION n° 1562 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 19 avril 1976, le décès survenu à Mijik du garde de 2^e échelon Lo Aboubakrine, matricule 2008.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 19 avril 1976, 5 ans, 3 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 19 avril 1976.

DECISION n° 1563 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 19 avril 1976, le décès survenu à Mijik du garde de 2^e échelon M'Baye ould Taleb, matricule 2178.

inistè

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 19 avril 1976, 3 ans, 2 mois, 3 jours de service.

Ac

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 19 avril 1976.

juille

juill

juill

juill

juill

juill

juill

juill

juill

21 jui

21 jui

DECISION n° 1564 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 21 avril 1976, le décès survenu à Mijik (G. 2) de l'élève garde El-Bar ould Mohamed Beibatt, matricule 3359, en service à l'E.M.O. de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 21 avril 1976, 4 ans, 3 mois, 20 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 21 avril 1976.

Lire :

B) ARABISANTS :

- 10^e Mohamed Vall ould Mohamed;
- 30^e Mali ould Mohamedin;
- 41^e Ahmed ould Beyne;
- 51^e Ismaila ould Daivoullahi;
- 70^e Chouaib ould Dedde;
- 78^e Baba Ahmed ould Bousseiv; Seyed ould Youssouf.

DECISION n° 1761 du 6 août 1976 portant affectation au commandement provisoire d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed Salek ould Abass, matricule 479, est affecté au commandement provisoire de la sous-inspection de la V^e Région à Aleg.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

DECISION n° 46 du 11 août 1976 infligeant un blâme à un fonctionnaire de la Sécurité nationale.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est, à compter du 11 août 1976, infligé à M. Diop Aly, agent de 1^{er} échelon, en service au commissariat de police d'Aïoun.

ARRETE n° 375 du 23 août 1976 portant régularisation de la situation de certains inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur le tableau d'avancement, au titre de l'année 1975, les inspecteurs de police dont les noms suivent :

— Au grade d'inspecteur de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 690, à compter du 1^{er} janvier 1975 : MM.

- El Houssein ould Mohamed Kounein, inspecteur de police de 2^{re} classe, 6^e échelon;
- Mohamed ould Zoueine, inspecteur de police de 2^{re} classe, 6^e échelon.

ARRETE n° 376 du 23 août 1976 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires du corps de la Sécurité nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur les tableaux d'avancement, au titre des années 1974 et 1975, les fonctionnaires du corps de la police ci-après, appartenant à la catégorie C.

1. Au grade d'adjudant-chef de 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} janvier 1974 :

- M. Sao Abdoul Aissata, adjudant de 2^{re} échelon, indice 530. Il passe au grade d'adjudant-chef de 2^{re} échelon, indice 600, à compter du 1^{er} janvier 1976.

2. Au grade d'adjudants de 1^{er} échelon, indice 500, à compter du 1^{er} janvier 1974 :

DECISION n° 1567 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 17 mai 1976, le décès survenu à Argoub de l'élève garde Samba Mangane, matricule 2932.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 17 mai 1976, 4 mois, 16 jours de service.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 17 mai 1976.

ARRETE n° 349 du 4 août 1976 modifiant l'arrêté n° 274 du 28 juin 1976 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement d'agents de police arabisants et francisants les candidats dont les noms suivent :

Min

Les brigadiers-chefs de 2^e échelon, indice 470 :

- Fall Moussa Lebeye;
 - Sidi Mamadou Romaté.
- Ils passeront au grade d'adjoints de 2^e échelon, indice 530, à compter du 1^{er} janvier 1976.

3. Au grade de brigadiers-chefs de 1^{er} échelon, indice 440, à compter du 1^{er} janvier 1974 :

- Les brigadiers de 3^e échelon, indice 410 :*
 - Mohamed Cheikh Salem;
 - Mociar ould Boucetté.
- Ils passeront au grade de brigadiers-chefs de 2^e échelon, indice 470, à compter du 1^{er} janvier 1976.

4. Au grade de brigadiers-chefs de 1^{er} échelon, indice 440, à compter du 1^{er} janvier 1975 :

- Les brigadiers de 3^e échelon, indice 410 :*
- Echbelieu ould el Hor;
- Diabira Silly;
- Cherif Ahmed ould Ely Raby;
- Camara Ibrahima;
- Nemine ould Taleb;
- Niang Samba;
- Ba Demba Yero;
- Sidina ould Mohamed Saleck;
- Sidi Mohamed ould Raiss.

*5. Au grade de brigadiers de 1^{er} échelon, indice 340, à compter du 1^{er} janvier 1975 :**Les agents de police de 2^e échelon, indice 300 :*

- Diakite Iba;
- Brahim ould Amar;
- Hama ould Nakh;
- Sidi Salem ould Abeidi;
- Mohamed Sidi ould Bécaye;
- Thiam Youssouf;
- Hachem ould Eleye;
- Brahim ould Brami;
- Niang Papal;
- Mohamed Lemine ould Hemeyada;
- Diarra Samba;
- Mohamed Ahmed ould Eyil;
- Datt Abou;
- Limame ould Boudaha;
- Cheikhna ould Bouchéiba;
- Niang Bocar;
- Hamdi ould Bahiya;
- Ebaby ould Makhalé;
- Sy Djibril;
- Guajana ould Haddi;
- Haby Toumbo;
- Mohameden Baba ould Snejiba;
- Ahmednah ould Sidina;
- Mohamed ould Adda;
- Hamoud ould Benane;
- Sall Mamadou;
- Ba N'Diaye Oumar;
- Kane Hamidou.

Ministère de la Planification :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-178 du 12 juillet 1976 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).

ARTICLE PREMIER. — La Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie qui reçoit le présent décret par les articles 2 et 10 de la loi n° 21-76-2 du 7 février 1976, est agréée au régime d'entreprise prioritaire.

ART. 2. — La Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie bénéficiera des avantages d'exonérations et d'allégements fiscaux suivants :

1. Exonération totale des droits et taxes d'entrée (droits de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique, taxe de coopération régionale) sur les matériels et biens d'installation et d'équipement nécessaires pour la réalisation des programmes immobiliers de la Société pour une période de trois (3) années;
2. Exemption totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des cinq premières années d'exploitation;
3. Exemption totale pour une durée de quinze (15) ans, à compter de la date de signature du présent décret, de la contribution foncière des propriétés bâties et de la taxe sur les biens de mainmorte. La taxe sur les prestations de service est fixée à 6 %.
4. La SOCOGIM bénéficiera de la stabilisation totale de ses charges fiscales pour une période de sept (7) années à compter du démarrage de son exploitation.

ART. 3. — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allégements fiscaux prévus à l'article 2 sont limitativement énumérés dans la liste annexée au présent décret.

ART. 4. — Les exonérations prévues à l'article 2 sont subordonnées à l'accomplissement des formalités prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962, notamment le dépôt d'une attestation lors de l'importation et la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement importés en franchise, et d'une comptabilité matière pour les matières premières et tous autres produits importés en franchise.

La SOCOGIM s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles jugées utiles par la direction des Douanes et prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962.

ART. 5. — Au cas où la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie ferait apport de son capital à une autre société qui se substituerait à elle pour l'exécution de son objet, l'agrément de la SOCOGIM au régime d'entreprise prioritaire défini ci-dessus serait automatiquement transféré à ladite société.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

ANNEXE AU DECRET N° 76-178
du 12 juillet 1976

N° de nomenclature tarifaire	Désignation de la marchandise	Quantité
25.22	Chaux vive	
25.23	Ciment	
32.04		
et 32.05	Matières colorantes	

MINISTÈRE D'ETAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-163 du 28 juin 1976 portant nomination d'un chef de service de la Traduction.

ARTICLE PREMIER. — M. Limame ould Teguedi, rédacteur d'administration générale, est nommé chef du service de la Traduction au ministère d'Etat à l'Économie nationale, à compter du 14 mai 1976.

N° de nomenclature tarifaire	Désignation de la marchandise	Quantité	N° de nomenclature tarifaire	Désignation de la marchandise	Quantité
32.06	Laques colorantes - Ocre		74.14	Pointes, clous, crochets en cuivre	
32.08	Pigments		74.15	Boulons, écrous, vis en cuivre	
32.09	Vernis - Enduit anti-fuite - Peinture		76.02	Barres, profilés, fils en aluminium	
32.10	Couleurs		76.03	Tôles, planches, feuilles en aluminium e > 0,15 mm	
32.11	Siccatif		76.04	Tôles, planches, feuilles en aluminium e < 0,15 mm	
32.12	Mastic et enduit		76.06	Tubes et tuyaux en aluminium	
33.07	Essence de térébenthine		76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium	
38.09	Goudrons		76.08	Construction en aluminium	
38.13	Composition pour le décapage des métaux		76.16	Autres ouvrages en aluminium	
38.18	Solvants et diluants		78.02	Barres, profilés, fils en plomb	
39.07	Ouvrages en matière plastique		78.03	Feuilles et bandes de plomb épaisses	
40.14	Ouvrages en caoutchouc pour le bâtiment		78.04	Feuilles et bandes de plomb minces	
40.16	Ouvrages en caoutchouc pour le bâtiment		78.05	Tubes et tuyaux et accessoires de tuyauterie en plomb	
44.04	Bois simplement équarris		78.06	Ouvrages en plomb pour le bâtiment	
44.05	Bois simplement sciés		79.02	Barres, profilés et fils en zinc	
44.10	Bois simplement dégrossis		79.03	Planches, feuilles et bandes de zinc	
44.11	Bois filés		79.04	Tubes, tuyaux et accessoires en zinc	
44.12	Laine de bois		79.05	Gouttières, faîtures, lucarnes en zinc pour le bâtiment	
44.13	Bois rabotés		79.06	Autres ouvrages en zinc pour le bâtiment	
44.14	Feuille de placage en bois		83.01	Serrures, paumelettes	
44.15	Contre-plaqués		83.02	Garnitures	
44.16	Panneaux creux ou cellulaires en bois		83.07	Appareils d'éclairage	
44.17	Bois dits « améliorés »		83.08	Tuyaux flexibles pour le bâtiment	
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués »		84.61	Articles de robinetterie	
44.19	Baguettes et moulures en bois		85.19	Appareillage électrique	
44.20	Cadres en bois		85.20	Lampes et tubes électriques	
44.23	Ouvrages de menuiserie		85.23	Fils électriques - Câbles	
44.26	Bois tourné		85.27	Tubes isolateurs et pièces de raccordement	
44.28	Ouvrages en bois pour le bâtiment		90.25	Agitateurs	
45.02	Plaques en liège		84.45	Affûteuse	
45.03	Ouvrages en liège		85.01	Alternateur	
45.04	Liège aggloméré		87.07	Appareil d'essais pour béton	
57.01	Chamvre - Filasse		84.59	Asphalte (malaxeur à asphalte)	
68.02	Ouvrages en pierre de construction		84.20	Bascules	
68.03	Ardoise		84.56	Béton (centrale à)	
68.07	Laines de scories		84.59	Béton (surfaceuse et vibreuse)	
68.08	Ouvrages en asphalte pour le bâtiment		84.56	Bétonnière fixe	
68.09	Panneaux, planches en fibres agglomérées avec du ciment		84.56	Bétonnière mobile sur roues	
68.10	Ouvrages en plâtre		87.14	Brouettes	
68.11	Ouvrages en ciment		84.23	Bulldozer	
68.12	Ouvrages en amiante-ciment		87.02	Camion	
68.13	Amiante travaillé		87.02	Camion benne	
68.15	Mica travaillé		87.02	Camionnette	
68.16	Ouvrages en pierre		84.46	Carottes (machine à prélever les)	
69.04	Briques de construction		90.14	Cercles d'alignement	
69.05	Tuiles		87.07	Chariot-grue	
69.07	Carreaux		84.45	Cintreuse pour fer à béton	
69.08	Autres carreaux		84.45	Cintreuse à tubes	
69.10	Eviers, lavabos, bidets et autres appareils sanitaires		83.03	Coffrage métallique	
69.14	Autres ouvrages en céramique pour le bâtiment		84.11	Comresseur	
70.04	Verre coulé ou laminé		84.56	Concassage (poste de)	
70.05	Verre à vitres non travaillé		84.56	Concasseur (poste mobile)	
70.06	Verre à vitres poli		84.56	Concasseur à mâchoires	
70.07	Verre à vitres découpé		84.56	Crible vibrant	
70.08	Glace ou verre de sécurité pour portes		84.22 C	Cric	
70.09	Miroirs en verre		84.56	Dame vibrante	
70.14	Verrerie d'éclairage		84.59	Dégauchisseuse	
70.16	Pavés en verre coulé pour le bâtiment		90.22	Dosage (matériel de)	
70.20	Laine de verre		87.02	Dumper	
73.10	Barres en fer		73.17	Echafaudage métallique tubulaire	
73.11	Profils en fer ou en acier		44.28		
73.13	Tôles		et 73.40	Echelle	
73.14	Fils de fer ou d'acier		84.11	Electro-compresseur	
73.17	Tubes et tuyaux en fonte		84.10	Electro-pompe ordinaire	
73.10	Fers à béton		73.25	Elingues	
73.18	Tubes et tuyaux en acier		84.59	Enduisseuse (machine à enduire)	
73.20	Accessoires de tuyauterie		82.04	Etai tubulaire réglable	
73.21	Constructions en fonte, fer ou acier		82.04	Etau-limeur	
73.31	Pointes, clous		82.04	Forge	
73.32	Boulons et écrous, fixation		84.45	Fraiseuse	
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier		85.01	Générateur d'acétylène	
74.07	Tubes et tuyaux en cuivre		85.01	Groupe électrogène	
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre				

2
2
3
5

N° de nomenclature tarifaire	Désignation de la marchandise	Quantité	N° de nomenclature tarifaire	Désignation de la marchandise	Quantité
84.22 E	Grue		84.23	Vulcanisateur	
84.22 E 1	Grue sur camion		87.07	Elévateurs	
84.10	Injection (matériel d')		84.40	Nettoyage à vide (matériel de)	
90.22	Laboratoire d'essai (matériel)		96.02	Brosses rotatives	
84.59	Machine à transmission flexible (à bois)		84.45	Matériel hydraulique	
84.59	Machine pour nettoyer, apprêter et peindre les tubes			Tous outils pour :	
84.59	Machine vibrante et surfaceuse		82.04	a) Electricien	
84.45			84.50	b) Soudeur	
84.46	Machines-outils pour le travail des métaux, de la pierre et du bois		73.40	c) Monteur	
84.47			84.59	d) de pose de canalisation	
84.59	Machine combinée (à bois)		78.06	e) de plomberie	
84.59	Machine à marquer		84.59	f) de pose d'étanchéité	
84.59	Machine à nettoyer les bois de coffrage		82.02	g) de menuiserie	
84.56			96.02	h) de peinture	
ou 84.59	Malaxeur-mélangeur		73.21-32	i) de charpente métallique	
84.49	Marceau pneumatique		90.10	Machine à tirer les plans	2
90.14	Mire topographique		84.51	Machine à écrire	4
84.46	Mortaiseuse		84.52	Machine à calculer	12
84.21	Mortier (machine à projeter)		90.10 Z	Machine à photocopier, etc.	2
84.06	Moteur Diesel		90.14 B	Appareils de topographie	
85.01	Moteur électrique		90.16 B	Appareils de mesure	
84.06	Moteur à essence		37.03	Bétonnières	
84.23	Niveleuse automotrice		84.22	Matériel de levage	
90.16	Niveau de chantier		84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres et les pierres, à agglomérer, former ou mouler le ciment, le plâtre, bétonnières	
84.22 D	Palan		27.10	Essence (127 000 litres pour 3 années)	
84.23	Pelle sur roues à pneumatiques		27.10-51	Gas-oil (140 000 litres pour 3 années)	
85.05	Perceuse pneumatique		27.10	Lubrifiants (6 200 litres pour 3 années)	
84.46	Perforatrice		27.10	Graisse (800 kg pour 3 années)	
84.59	Pervibrateur				
85.05	Poinçonneuse - cisaille				
84.10	Pompe à béton				
84.10	Pompe à ciment				
85.05	Ponceuse				
84.22 F	Pont roulant				
84.22	Portique roulant				
85.11	Poste rotatif de soudure à l'arc				
85.11	Poste statique de soudure à l'arc				
84.21	Pulvérisation (matériel de)				
84.47 B	Raboteuse				
84.47 B	Raboteuse dégauchisseuse				
87.14	Remorque (une unité)				
84.45	Sabot de cintrage des tubes				
84.47 AZ	Scie à bois				
84.45	Scie à métaux				
84.45	Scie pneumatique				
85.11	Soudeuses				
85.11	Soudure (poste de)				
84.59	Tables vibrantes				
84.47	Taloches				
96.06	Tamis				
90.16	Théodolite				
76.08	Tour				
87.02	Transporteur à béton				
85.11	Tubes (machine à couper les)				
84.22	Treuil à air comprimé				
84.22	Treuil de levage				
73.20	Tuyauterie				
84.22 C	Verin				
84.59	Vibrateur de coffrage				
84.59	Vibreuse et surfaceuse à béton				
84.23	Vibrodameur				
84.47	Etablis				
84.22	Treuils à chaîne				
84.11	Compresseur				
85.11	Meule sur établi				
84.28	Presse hydraulique pour le calage des roues				
85.11	Matériel de soudage				
85.04	Charge des batteries (matériel de mise en)				
Petits outils					
84.40	Matériel de graissage				
	Matériel pour remettre les soupapes sur leur siège				
	Matériel de réparation des radiateurs				
84.21	Projection de peinture, etc.				

DECRET n° 76-221 du 3 août 1976 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société koweïtienne foncière unie.

ARTICLE PREMIER. — La Société koweïtienne foncière unie, qui remplit les conditions imposées par les articles 2 et 10 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971, est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour la réalisation de deux hôtels, l'un à Nouakchott de quarante (40) chambres, l'autre à Nouadhibou de soixante (60) chambres.

ART. 2. — La Société koweïtienne foncière unie bénéficiera des mesures d'exonération et d'allégements fiscaux suivants et ce, à compter de la date de signature du présent décret :

1. Exonération totale de droit de taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique) sur les matériels et biens d'installation et d'équipement indispensables à la réalisation des programmes immobiliers de la société pour une période de trois (3) années;
2. Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. les cinq premières années d'exploitation;
3. La Société koweïtienne foncière unie bénéficiera de la stabilisation totale de ses charges fiscales pour une période de sept (7) années.

ART. 3. — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allégements fiscaux ci-dessus sont limitativement énumérés dans la liste annexée au présent décret.

ART. 4. — Les exonérations prévues à l'article 2 sont subordonnées à l'accomplissement par la Société koweïtienne foncière unie (United Realty Co Kuwait) des formalités prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962, notamment en ce qui concerne

le dépôt d'une attestation lors de l'importation et la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement importés en franchise et d'une comptabilité matière pour les matières premières et tous autres produits importés en franchise.

La Société koweïtienne foncière unie (United Realty Co Koweït) s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par la direction des Douanes et prévues par le décret n° 62-373 du 20 mars 1962.

ART. 5. - Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre de la Planification et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

* *

SOCIÉTÉ KOWEÏTIENNE FONCIÈRE UNIE

LISTE PROPOSÉE
DE MATERIEL A EXONERERCONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE DEUX HOTELS
(Nouadhibou et Nouakchott)

Chapitre du tarif douanier	Désignation	Quantité
06.02	Plantes et racines vivantes	
25.20	Gypse et plâtre	
25.23	Ciments hydrauliques	
27.16	Mélanges bitumeux	
32.12.10	Mastics	
32.09.01	Vernis	
32.09.21	Peintures	
34.05	Cirages, encaustiques, etc.	
34.06	Bougies et articles similaires	
35.06	Colles synthétiques	
38.18.00	Solvants et diluants pour vernis	
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, même imprimées ou autrement travaillées en surface, non découpées ou simplement découpées en forme carrée ou rectangulaire), monofil, tubes, joncs, bâtons ou profilés	
39.07	Ouvrages en matières plastiques	
39.07	Ustensiles de table et cuisine en matières plastiques	
44.05.85	Bois de conifères sciés	
44.05.90	Autres bois simplement sciés	
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués	
44.18.00	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués »	
44.19.00	Baguettes et moulures en bois	
44.20.00	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires	
44.23	Ouvrages en menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions	
44.24	Ustensiles de ménage en bois	
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	
59.08.21	Tissus stratifiés, enduits ou recouverts de chlore de polyvinyle ou d'autres matières plastiques artificielles	
59.08.29	Serviettes de table en papier	
48.21.90	Toiles cirées	
59.10.00	Linoléums	
61.01 et 61.02	Vêtements d'uniforme aux marques des hôtels	
62.01	Couvertures	
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	
62.04.00	Bâches	
66.01.00	Parasols et ombrelles	

Chapitre du tarif douanier	Désignation	Quantité
68.10.00	Ouvrages en plâtre	
69.07.00	Carrelage et dalles revêtement	
69.10.00	Evières, lavabos, bidets, cuvettes W.C., baignoires et autres appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques	
69.12.90	Vaisselle et articles de ménage en porcelaine et autres matières céramiques	
70.00.00	Miroirs en verre	
70.14	Articles en verre pour l'éclairage	
70.05	Verre à vitre	
70.13	Objets en verre pour le service de la table, etc.	
70.20	Laine de verre, fibre de verre, et ouvrages en ces matières	
73.10	Barres en fer ou acier	
73.11	Profilés en fer ou acier	
73.13	Tôles de fer ou d'acier	
73.18	Tubes et tuyaux en fer ou en acier	
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier	
73.22	Réservoirs, cuves, en fer, etc.	
73.27.00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier	
73.31.00	Pointes, clous, etc., en fonte, fer ou acier	
73.32.00	Boulons et écrous, etc., en fonte, fer ou acier	
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties, en fonte, fer (émaillé ou non) ou acier	
73.40	Ouvrages en fonte, fer ou acier	
74.07.01	Tubes et tuyaux en cuivre	
74.08.01	Accessoires de tuyauterie en cuivre	
74.18.00	Articles de ménage, d'hygiène, en cuivre	
76.08.00	Constructions et parties de constructions (charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, etc.) en aluminium, tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium	
82.08.00	Moulins à café, à poivre, hache-viande, presse-purée, ouvre-boîtes, presses à fruits et autres appareils mécaniques	
82.09	Couteaux	
82.12.00	Ciseaux	
82.14.00	Cuillers, louches, fourchettes, pêles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	
83.01	Serrures, etc., en métaux communs, et leurs clefs	
83.02.00	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, etc.	
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs	
84.10	Motopompes	
84.12	Climatiseurs par chambre ou pièce	
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production de froid :	
	— Chambres froides	2
	— Frigidaires	2
	— Congélateurs	6
	— Machines à glaçons	2
84.18.49	Systèmes de filtrage pour l'épuration des eaux (piscines)	4
84.19.41	Machines à laver la vaisselle	2
84.20	Balances et bascules	
84.21.09	Appareils insecticide à atomisation	
84.21.30	Extincteurs, chargés ou non	
84.40.20	Machines à nettoyer en sec	4
84.40.49	Machines à laver le linge	4
84.40.49	Machines à sécher le linge	4
84.40.10	Machines à repasser le linge	2
84.52	Machines à calculer	6
84.52	Mains-courantes NCR CLASS 5 (225)	2
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires pour tuyauteries, etc.	

Chapitre du tarif domanier	Désignation	Quantité	Chapitre du tarif domanier	Désignation	Quantité
85.01.09	Générateurs 275 K.V.A.	2	84.22.89	Parties et pièces détachées pour grues	
85.01.09	Générateurs 350 K.V.A.	2	84.40.91	Parties et pièces détachées pour les articles de la position 84.40	
85.01.69	Transformateur 400 K.V.A.	1	84.55.10	Parties et pièces détachées et accessoires pour machines à écrire	
85.01.69	Transformateur 630 K.V.A.	1	84.55.20	Parties et accessoires pour machines à calculer	
85.06	Ventilateurs		84.61.99	Parties et pièces détachées pour articles de robinetterie	
85.06	Extracteurs	10	85.01.49	Parties et pièces détachées pour générateurs	
85.09	Aspirateurs de poussières	8	85.01.90	Parties et pièces détachées pour transformateurs	
85.09	Mixers	5	85.28.00	Parties et pièces détachées pour les articles relevant du chapitre 83	
85.09	Macines à lacher la viande	1	90.08.42	Projecteur de films 16 mm	2
85.12.00	Chauffe-eau, appareils électriques pour le chauffage des locaux, fers à repasser électriques, appareils électrothermiques pour usages domestiques		90.08.79	Parties et pièces détachées pour la position 90.08.42	
85.12.00	Percolateurs	4	90.09.10	Projecteur de diapositifs	2
85.12.00	Cuisinières électriques	2	90.10.20	Machine à photocopier 3 M	2
85.12.00	Grillie-pain électriques	2	90.10.30	Ecran portatif de projection	2
85.12.00	Friteuses	2	92.13.00	Parties et pièces détachées pour les appareils de l'article 92.11	
85.12.00	Grilles-pain électriques	2		Parties et pièces détachées pour véhicules automobiles	
85.13	Grilles	4			
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie, y compris deux standards				
85	Machines de telex	2			
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques				
85.15.39	Récepteurs radio				
85.15.71	Antennes pour récepteurs radio				
85.17.00	Appareils détecteurs et avertisseurs pour la protection contre l'incendie				
85.19	Appareillage pour la coupe, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion de circuits électriques, tableaux de commande ou de distribution				
85.20.90	Lampes et tubes à incandescence ou à décharge				
85.23	Fils, tresses, câbles, etc., isolés pour l'électricité				
85.25.10	Isolateurs en toutes matières				
87.07	Chariot élévateur	2			
89.01	Bateaux de plaisance				
90.28.90	Thermostats				
91.04.00	Horloges, pendules	10			
92.11.21	Tourne-disques, électrophones	2			
92.11.22		2			
92.11.30	Appareils d'enregistrement et reproduction du son	2			
92.12.11	Bandes magnétiques				
92.12.20	Disques du commerce, enregistrés				
94.01.32	Sièges avec bâti en bois, rembourrés				
94.03	Meubles et leurs parties				
94.04	Sommiers, matelas à ressorts, oreillers rembourrés, coussins, articles de literie et similaires				
96.02.00	Articles de brosseries, balais, etc.				
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, y compris tremplins pour piscine				
97.07	Articles pour la pêche à la ligne				
99.01.00	Tableaux				
87.02.02	Cars pour le transport des personnes (30 places environ)				
87.02	Véhicules Peugeot 504 berline				
87.02	Véhicules Peugeot 604				
87.02	Peugeot 504 Station - wagon				
87.02	Véhicules Peugeot 404 fourgonnette				
87.02	Camions citernes 3 tonnes				
84.10.50	Parties et pièces détachées de motopompes				
84.12.50	Parties et pièces détachées de climatiseurs				
84.15.50	Pièces détachées pour machines et appareils destinés à la production de froid				
84.18.90	Parties et pièces détachées pour filtres et appareils de filtrage				
84.19.50	Parties et pièces détachées pour les articles de la position 84.19				
84.20.50	Parties et pièces détachées pour balances et bascules				
84.21.61	Parties et pièces détachées pour extincteurs				
88.17.00	Composition et charges pour appareils extincteurs				

Cette liste pourra éventuellement être complétée au cas où il s'avérerait que des matériels ou pièces d'équipement essentiels pour la construction des hôtels auraient été omis.

Note.

La présente liste établie en vue de l'obtention de l'exonération des droits d'entrée, en vertu du régime prioritaire accordé à la société promotrice, est faite globalement pour les deux hôtels en construction par celle-ci : un hôtel à Nouadhibou, un hôtel à Nouakchott. Étant donné la construction normalisée d'un seul et même modèle (excepté le nombre de chambres) de ces deux hôtels, les articles présentés sans précision de quantité s'appliquent également aux deux hôtels, et les articles dont la quantité est spécifiée doivent être répartis entre les deux. Les plus grands générateurs et transformateurs sont pour Nouadhibou.

DECRET n° 76-222 du 3 août 1976 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX).

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne d'import-export, qui remplit les conditions imposées par les articles 2 et 10 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971, est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour la création d'une unité industrielle de production de clous et de grillages.

ART. 2. — La Société mauritanienne d'import-export bénéficiera des mesures d'exonération et d'allégements fiscaux suivants:

1. Exonération totale des droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique) sur les matériels et biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'unité pendant une période d'un an;
2. Exonération pendant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en exploitation de 75 % des droits et taxes d'entrée sur le fil métallique utilisé aux fabrications et sur les cartons d'emballage non réutilisables;
3. Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pendant les trois premières années d'exploitation.

ART. 3. — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allégements fiscaux prévus à l'article précédent sont limitativement énumérés dans les listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Les exonérations prévues à l'article 2 sont subordonnées à l'accomplissement par la Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX) des formalités prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962, notamment en ce qui concerne le dépôt d'une attestation lors de l'importation et la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement, importés en franchise totale ou partielle, et d'une comptabilité matière pour les matières premières et tous autres produits importés en franchise.

La Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX) s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par la direction des Douanes et prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre de la Planification et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

(SOMIPEX)

LISTE A

LISTE DU MATERIEL CLOUTERIE-TREFILERIE
A EXONERER

Nomencl. douanière et statist.	Quan- tité	Qualification
84.45	1	Presse Waflos S 25 d'occasion, avec moteur 2 CV + contacteur
84.48	1	Dévidoir d'occasion
84.45	9	Presses
82.06	5	Couteaux
82.04	2	Marteaux
84.45	1	Presse Waflos S 50 d'occasion, avec moteur 2 CV + contacteur
84.48	1	Dévidoir d'occasion
84.45	9	Presses
82.06	5	Couteaux
82.04	2	Marteaux
84.45	1	Presse A 130, avec moteur 7,5 CV + contacteur
84.45	20	Paires de presses
82.06	16	Paires de couteaux
82.04	20	Marteaux
84.48	1	Dévidoir
84.48	1	Tambour de polissage démultiplication et moteur 3 CV
MATERIEL D'ATELIER		
84.45	1	Afûteuse d'occasion :
85.01	1	Moteur + contacteur 2 CV équipée avec 7 meules + 1 outil Diamant (pour rectifier les meules)
82.04	1	Forge d'occasion
85.11	1	Four à tremper électrique neuf, avec système de régulation automatique
84.45	1	Tour d'occasion :
85.01	1	Moteur 7 CV - Moteur pompe à eau 1/8 CV pointe - 1 contre-pointe tournante
73.31	1	lunette à suivre - 1 lunette normale
90.04	1	mandrin 3 griffes - 1 plateau de montage outils divers
84.48	1	pied à coulis (250 mm)
82.04	7	micromètre de 0 à 25
90.16	1	mèche à centrer
84.48	1	cône à forage

Nomencl. douanière et statist.	Quan- tité	Qualification
82.03	5	clefs
34.48	1	Tourelle good-chap avec porte-outils
82.04	1	Étau linéaire d'occasion :
85.01	1	moteur 2 CV avec contacteur avec étau tournant + 2 outils
84.47	1	Scie alternative d'occasion :
85.01	1	Moteur 3/4 CV
82.06	1	3 lames de réserve
84.45	1	Perceuse à colonne d'occasion :
		Matteys cône n° 2, 5 vitesses, 275 à 2 600 tours/min.,
		table : 440 × 460, 1 CV
84.48	2	Cônes + 1 mandrin + 10 mèches ordinaires
85.11	1	Poste à souder d'occasion 180 ampères avec pinces, fil et écran de soudure
83.15	1	1 paquet de baguettes à souder
84.45	1	Petite perceuse d'établi neuve, moteur 3/4 avec mandrin
PETIT MATERIEL		
82.04	1	Etau
84.48	40	Mèches calibrées
82.04	8	Marteaux à marquer
82.03	1	Burin
84.10	1	Pompe à graisse
82.03	1	Burette
82.05	1	Caisse d'outillage (complète)
82.03	1	Jeu de clefs à boîte
82.03	3	Jeux de clefs plates
82.03	1	Jeu de clefs polygonales
82.03	1	Jeu de clefs Allen
82.03	2	Marteaux (à plastique)
90.16	1	Pointeau - pointe à tracer
82.04	2	Burins
83.14	1	Jeu de chiffres et de lettres
84.22	1	Levier
44.09	2	Latte
82.03	7	Limes
82.02	1	Scie
82.03	3	Pinces
82.04	5	Tournevis
90.13	1	Mètre ruban
74.19	2	Chasse-bronze
GRILLAGE		
84.45	1	Machine Wafios d'occasion pour fabriquer du grillage hexagonal 1/2" avec moteur 5,5 CV
	1	Boudineuse avec moteur 1,5 CV
	1	Ratelier
	1	Lot de pièces diverses
	1	Machine Wafios d'occasion pour fabriquer du grillage hexagonal 3/4" avec moteur 5,5 CV
	1	Boudineuse avec moteur 1,5 CV
	1	Ratelier
	1	Lot de pièces diverses
	1	Bobinoir d'occasion avec moteur 3/4 CV
	1	Lot de fuseaux
	2	Lots de bobinettes
	1	Lot de redresseurs
GRILLAGE SOMMIER		
	1	Installation automatique neuve pour fabrication de grillage sommier se composant de deux machines travaillant parallèlement chacune équipée de son moteur de 1,5 CV
TAMIS ET GRILLAGES		
	1	Machine neuve entièrement automatique pour onduler des fils pour tamis, grillages, etc., avec armoire de commande comprenant un compteur par digitales pour la longueur du fil et un autre compteur pour comptage des pièces

Nomencl. douanière et statist.	Quan- tité	Qualification
		produites, moteur 750 W, électro-aimant 300 W
		MATÉRIEL TRANSPORT
87.02	2	Berliet de 10 tonnes
87.02	1	404 bâchée
MATERIEL A EXONERER POUR CONSTRUCTION HANGAR ET BATIMENT « CLOUTERIE-TREFILERIE »		
25.23		Ciment port lent : 60 tonnes
73.11		Fer à béton : 15 tonnes
44.05		Bois : 15 m ³
69.07		Carrelage : 950 m ²
73.21		Charpente métallique (lot), valeur C.A.F. : 889 500 UM I.M.B. de 150 : 598 mètres linéaires
44.15		Contre-plaqué : 82 m ²
76.03		Couverture en bac aluminium : 1 395 m ²
85.19		Matériel électrique (lot), valeur C.A.F. : 133 600 UM
32.09		Peinture (lot), valeur C.A.F. : 155 100 UM

LISTE B

(SOMIPEX)

**CLOUTERIE-TREFILERIE
MATERIERES PREMIERES A UTILISER**

Nomencl. douanière et statist.	Quan- tité	Qualification
73.14		Fil clair différents diamètres
73.14		Fil recuit différents diamètres
48.01		Papier emballage gris, cartons d'emballage
48.01		Cartonnage papier kraft
73.14		Fil pour grillage 60/70 kg de résistance galvanisé --- 2 mm pour chaîne et --- 3 mm pour les crochets



DECRET n° 76-223 du 3 août 1976 portant agrément au régime de promotion industrielle de la Société mauritanienne de représentation commerce général et industrie de Mauritanie pour la création d'une unité de fabrication de mousse.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de représentation commerce général et industrie de Mauritanie, qui remplit les conditions imposées par l'article 3 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971, est agréée au régime de promotion industrielle pour la création d'une unité industrielle de fabrication de mousse.

ART. 2. — La Société mauritanienne de représentation commerce général et industrie de Mauritanie bénéficiera des mesures d'exonération et d'allégements fiscaux suivants :

1. Exonération de 50 % des droits et taxes d'entrée (droit fiscal, droit de douane, taxe de statistique, taxe forfaitaire à l'importation, taxe sur le chiffre d'affaires) sur les biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'unité de production pendant une durée d'un an;
2. Exonération de 50 % de droits et taxes d'entrée (droit fiscal, droit de douane, taxe de statistique, taxe forfaitaire à l'importation, taxe sur le chiffre d'affaires) pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en exploitation ;

- sur les matières premières ou produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés (pigments et charge, bâts, adjutants et solvants);
- sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que les matières premières ou produits destinés au conditionnement, et à l'emballage non réutilisable des produits œuvrés ou transformés;

3. Exemption totale de l'impôt sur les B.I.U. pendant les trois premières années.

ART. 3. — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allégements fiscaux prévus à l'article précédent sont limitativement énumérés dans les listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — La Société mauritanienne de représentation commerce général et industrie de Mauritanie s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par la direction des Douanes et prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre de la Planification et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

RE.CO.GIM., S.A.

B.P. 1013

NOUAKCHOTT (KSAR)

A. — MATERIEL D'INSTALLATION

Désignation	Quantité	Code
MATÉRIEL DE CONSTRUCTION		
Ciment	900 T	25-23
Poutrelles et profilés		
I.P.N. 80	65	73-11
I.P.N. 150	44	73-11
Cornières de 35	30	73-11
Cornières de 30	15	73-11
Cornières de 40	20	73-11
Acier à béton	50	73-10
Tôles ondulées feuilles et accessoires		
Fibres rondelles	460 Un.	73-13

MATÉRIELS OUTILS

Machine pour l'industrie des matières plastiques	1	84-59-16
Système conditionnement thermique	1	84-17
Convoyeurs d'extension avec tineille	4	84-22-59
Groupe de réfrigération eau	1	84-17
Broyeur mousse	1	84-59
Scies verticales	5	84-47
Scies horizontales	5	84-47
Presse mousse	1	84-59-15
Machine pour couper les formes	2	84-47
Compresseurs à air	2	84-11

MATÉRIEL LÉGER

Extincteurs	4	84-21
Système d'alarme	1	85-17
Masques, gants et lunettes pour contrôle	20	91-09
Chronomètre	1	91-01
Balance de laboratoire de précision	1	84-20
Bascule automatique graduation par 200 g	1	84-20
Mélangeur des produits pesés	1	84-56
Flacon en polyéthylène avec bec verseur	20	ou 84-59 39-07

fir

	Désignation	Quantité	Code
4	Flacon en polyéthylène avec bouchon à vis	20	39-07
4	S seaux en polyéthylène	30	39-07
MATERIEL BOULANT			
17	Camion 10 tonnes pour livraison hors Nouakchott	1	87-02
17	Camionnette pour petits déplacements et transport travailleurs	1	87-02-04
19	Voiture berline pour déplacement directeur (504)	1	84-02

B. — MATERIEL FONCTIONNEMENT

	Désignation	Code
19	Nafiol C. 50	39-01 à 39-06
19	Saurtane T. 80	39-01 à 39-06
19	Flibéne 11	39-01 à 39-06
21	Addithane S.I. 190	39-01 à 39-06
21	Addithane A. 100	39-01 à 39-06
21	Addithane S.N. 260	39-01 à 39-06
21	Colle mousse	35-06
21	Catalyseur	38-19-15
21	Fibre de verre	70-20
2	Résine liquide	38-05
2	Papier Kraft	48-01
2	Solvant et diluant	38-18
2	Colorant	32-05

DECRET n° 76-224 du 3 août 1976 portant agrément au régime de promotion industrielle de la Société mauritanienne de commerce et d'industrie (S.M.C.I.).

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de commerce et d'industrie, qui remplit les conditions imposées par l'article 3 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971, est agréée au régime de promotion industrielle pour la création d'une unité industrielle de fabrication de peinture.

ART. 2. — La Société mauritanienne de commerce et d'industrie bénéficiera des mesures d'exonération et d'allégements fiscaux suivants :

- Exonération de 50 % des droits et taxes d'entrée (droit fiscal, droit de douane, taxe de statistique, taxe forfaitaire à l'importation, taxe sur le chiffre d'affaires) sur les biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'unité de production pendant une durée d'un an;
- Exonération de 50 % des droits et taxes d'enfrèce (droit fiscal, droit de douane, taxe de statistique, taxe forfaitaire à l'importation, taxe sur le chiffre d'affaires) pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en exploitation :
 - sur les matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés (pigments et charges, bants, adjuvants et solvants);
 - sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits œuvrés ou transformés;
- Exemption totale de l'impôt sur les B.I.C. pendant les trois premières années d'exploitation.

ART. 3. — Les matériaux et matériau bénéficiant des exonérations et allégements fiscaux prévus à l'article précédent sont limitativement énumérés dans les listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — La Société mauritanienne de commerce et d'industrie s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles de contrôle fixées par la direction des Douanes et prévues par le décret n° 62-678 du 20 mars 1962.

ART. 5. Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre de la Planification et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

A. — LISTE DES MATERIAUX ET MATERIELS NECESSAIRES À LA CRÉATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

N° de nomenclat. douanière	Désignation des marchandises	Quantité
84.59.69	Broyeur tricylindrique 80 mm, 220/380 V, marque Exakt	1
90.25.90	Carte de contrastes n° 07 P	1
90.25.90	Coupe Afnor T 30014 n° 4	1
90.25.90	Coupe secondes	1
90.25.90	Elcomètre de 0 à 250 microns n° 42	1
90.25.90	Emboutissage rapide Def 1053/17	1
90.25.90	Fluidimètres Nathis	12
90.25.90	Jauge North Afnor TT 30046 de 0 à 10 microns	2
90.25.90	Picnomètre de 100 ml Afnor T 30000	2
84.20.41	Balance de précision graduée de 0 à 100 g	1
84.20.41	Balance graduée de 0 à 1 kg	1
90.25.90	Peigne de quadrillage DIN 53 51	1
90.25.90	Viscosimètre Kreps type 9011 B	1
84.59.69	Micro Vortex de laboratoire avec équipement	2
96.02.00	Brosses, rouleaux	
70.21.90	Toile de verre	
84.21.29	Matériel pistoletage	
84.11.31	Compresseur air	
84.21.50	Matériel sablage	
84.59.69	Ultramix ME 189, 15 CV, Euromachine	2
84.59.69	Ultramix type 120 Euromachine	2
84.59.69	Cowles dissolver 7,5 CV Vortex RNV Grenier Charvet	1
84.59.69	Malaxeur à bras horizontal, capacité 150 l, 5,5 CV	1
84.59.69	Broyeur à billes vertical, type Attritor Querroc	1
84.59.69	Monocylindre 300/600, 20 CV, Grenier Charvet	1
85.22.00	Tauvis vibrant	2
84.59.69	Vortex V1, type Grenier Charvet, 15 CV	1
84.11.31	Compresseur d'air	1
84.10.29	Pompe à eau de 4 CV	1
84.19.20	Sertisseur semi-automatique pour fonds, 17 l	1
84.19.20	Molteau	1
84.20.10	Pont-bascule de 2 t	1
84.20.49	Balance automatique de 0 à 120 kg	1
84.20.49	Balances automatiques de 0 à 60 kg	2
73.22.90	Cuves de 500 l	10
73.22.90	Cuves de 300 l	10
94.03.49	Tables de soutirage	2
73.10.90	Portiques	2
84.19.20	Sertisseuses manuelles, pots de 17 l	2
84.19.20	Sertisseuses manuelles, pots de 3 l	2
84.19.20	Composteur	1
84.19.20	Machine à sérigraphier	1
84.19.20	Remplisseuse de flacons	1

N° de nomenclat. douanière	Désignation des marchandises	Quantité	N° de nomenclat. douanière	Désignation des marchandises
81.22.79	Transpalettes de 2 t Frankel	2	29.22.00	Daomeen TDO
81.22.01	Palans électriques de 2 t Verlinde	2	29.14.00	Diéthylloxalate
81.22.79	Diabes à caisses	3	29.22.00	Tint AYD
87.02.34	Camion	1	34.02.10	Nopco NDW
87.02.19	Camionnettes	2	38.19.49	Antipeau
87.02.19	Voiture direction 604 ou Mercedès	1	29.14.00	Stearate d'alumine
25.23.00	Ciment	1 000 t	29.24.00	Lécithine de soja
73.10.30	Fer à béton	300 t	38.19.49	Siecatol
68.07.00	Carrelage	2 000 m ²	39.01.91	Silicone 333
14.23.00	Bois	100 m ³	28.12.90	Durcal 5
64.30.31	Bétonnière	1	28.42.90	Durcal 10
82.04.00	Serre-joints	200	28.35.00	Sulfure de zinc
73.21.00	Charpente pour hangar	800 m ²	28.47.00	Chromate vert 84
35.19.90	Matériel électrique (câbles, lampes, ...)		28.47.00	Chromate vert 87
			28.38.00	Sulfate de zinc
			28.43.00	Cyanure B 2060
			28.43.00	Cyanure 96
			28.23.00	Carbone 60/70
			38.05.00	Huile P 223
			28.38.00	Sulfate N
			28.38.00	Sulfate A 9
			29.09.00	Résine Epoxy
			28.16.00	Ammoniaque
			28.40.00	Hexamétaphosphate de soude
			28.42.10	Carbonate de soude
			38.11.90	Fongicide 339
			39.01.91	Huile de silicone
			34.02.20	Dispersant pour pigment A
			34.02.20	Triton CF 10
			38.03.90	Bentone
			39.02.22	Advarol 142
			38.03.90	Aérosil 200
			34.02.20	T.K. 800
			28.17.10	Soude caustique
			38.05.00	Résine 444
			38.05.00	Résine 446
			39.01.21	Sicalyd AE 11/100 %
			38.05.00	Tall oil
			39.01.21	Synresate
			39.01.91	Synresol
			39.00.21	Cétone N
			39.02.21	Résine C 9
			15.10.10	Acide gras 450
			39.02.21	Urafen 2000 (super beckacite)
			15.10.10	Calhimol 1
			39.02.22	Synresyl
			32.02.31	Alfiadat
			39.02.91	Solution 40.20.40
			39.05.00	Caoutchouc chlore
			39.02.21	Norsolène
			39.02.41	Primal
			39.02.41	Rhodopas
			39.02.42	Rhodoviol
			39.02.39	Molda
			35.96.10	Colle P.M.A.
			39.01.31	Résine polyuréthane 1321 B et 1321 D
			29.02.00	Chlorure de méthylène
			39.02.22	Résine 1317 P
			39.02.22	Enduit 1317 E
			39.05.00	Standolie 1314 B
			39.05.00	Standolie 1314 TV
			39.01.21	Résine glycéro 1317 C
			39.01.21	Résine glycéro 2316 B
			39.01.21	Résine glycéro 2316 TV
			73.23.00	Emballages vides
			73.23.00	Bidons de 1 et 5 litres
			39.01.91	Silaid 16
			38.11.90	Xylamon
			38.11.90	Pâte noire 6645
			38.11.90	Pâte jaune 5921
			38.11.90	Pâte rouge 7451

B. — LISTE DES MATERIERES PREMIERES ET EMBALLAGES NECESSAIRES A LA FABRICATION DES PRODUITS FINIS

N° de nomenclat. douanière	Désignation des marchandises
25.08.00	Craie
25.27.29	Talc
25.11.00	Sulfate Baryte
25.18.21	Dolomie
25.07.10	Kaolin
28.42.90	Carbonate
28.45.00	Silicate
25.12.00	Silice
28.25.00	Oxyde de titane
32.07.09	Lithopone
28.19.00	Oxyde de zinc
28.21.00	Vert monochrome
28.21.00	Vert oxyde de chrome CV 27
28.19.00	Vert hélio zinc 9797
32.07.01	Bleu outremer B 206 C
32.07.09	Bleu milori
28.03.00	Régal R
28.03.00	Carbolac 46
32.07.20	Bordeaux F.G.R.
29.28.00	Rouge Toluidine
28.47.00	Rouge de molybdène
28.17.00	Jaune de chrome
25.09.00	Oxyde de fer micace
28.23.00	Oxyde de fer synthétique
28.27.00	Minium de plomb
28.47.00	Chromate de zinc
76.05.00	Pâte aluminium
25.04.00	Graphite P.
32.05.01	Colanyl
32.05.01	Luconyl
32.05.01	Tintals
29.13.00	Méthyl isobutyl cétone
29.13.00	Méthyl éthyl cétone
29.02.00	Trichloréthylène
29.14.00	Acétate d'éthyle
29.14.00	Acétate d'éthylglycol
29.04.09	Bathyglycol
29.04.09	Ethylglycol
37.07.90	Huile de pin
27.07.20	Toluol
38.05.00	Huile P 241
27.07.20	Xvol
27.10.21	White Spirit
29.04.09	Butanol
29.04.01	Méthanol dénaturé DC
29.04.09	Hexyleneglycol
27.10.10	Pétrole désodorisé
29.01.90	Dilutine
29.15.00	Dibutylphthalate
34.04.00	Aloiflex A 50
39.03.90	Natrosol 250 HRPS
38.11.70	Insecticide 75

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1064 du 4 juin 1976 allouant une première tranche de subvention à l'Institut de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *deux millions cinq cent mille ouguiya* (2 500 000 UM) est allouée à l'Institut mauritanien de recherche scientifique au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.02, article 14, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 36.280.112 G ouvert à la BIMA au nom de l'Institut.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 283 du 2 juillet 1976 portant création d'une caisse de menues dépenses.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales pour l'acquittement des menues dépenses de fonctionnement de moins de 1 000 ouguiya.

ART. 2. — Le montant de l'avance renouvelable à cette caisse est fixé à 20 000 UM. Cette avance est imputable sur les crédits de fonctionnement ouverts au budget de l'Etat pour ce département. Son renouvellement partiel pourra être demandé lorsque les dépenses auront atteint la moitié de leur montant et dans la limite des crédits ouverts.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier de l'emploi des fonds et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1225 du 26 juin 1976 allouant une subvention à l'I.N.E.E.P.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 25 000 000 UM (*vingt-cinq millions d'ouguiya*), destinée à l'achat d'un siège pour l'Institut national d'éducation et d'études politiques, est allouée au commissariat politique chargé de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le compte d'affectation spéciale 113-39. Son montant sera viré au compte n° 67 ouvert à la B.A.A.M. au nom de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1346 du 6 juillet 1976 allouant une subvention à la PHARMARIM.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cinq millions six cent soixante-six mille ouguiya* (5 666 000 UM), représentant le remboursement des droits et taxes sur les stocks rachetés, est allouée à la PHARMARIM.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le compte de trésorerie n° 113.59. Son montant sera viré au compte n° 382 ouvert à la B.A.A.M. au nom de la PHARMARIM.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1226 du 26 juin 1976 allouant une subvention à la permanence du Parti.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 25 875 000 UM (*vingt-cinq millions huit cent soixante-quinze mille ouguiya*), destinée à l'équipement des fédérations, est allouée au ministère chargé du secrétariat administratif du Parti.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le compte d'affectation spéciale 113-39. Son montant sera viré au compte n° 36.280.048 M ouvert à la Banque internationale pour la Mauritanie (BIMA).

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 291 du 7 juillet 1976 portant création de nouveaux bureaux des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé cinq (5) bureaux des douanes de plein exercice ayant respectivement leur siège à :

- Néma : pour la I^e Région;
- Aïoun : pour la II^e Région;
- Kiffa : pour la III^e Région;
- Sélibaby : pour la X^e Région;
- F'Derrick : pour la XI^e Région.

ART. 2. — Les postes de douane de la Région sont placés sous l'autorité du chef du bureau régional.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires, notamment celles des arrêtés n°s 220 du 7 mai 1970, 1043 du 12 octobre 1974 et 75 du 27 mai 1974, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-153 du 28 juin 1976 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Yarba ould Ely Beiba, précédemment gouverneur de la III^e Région, est nommé directeur des Douanes à compter du 14 mai 1976.

ARRÈTE n° 292 du 7 juillet 1976 portant création d'une régie d'avance de transports aériens.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance pour le règlement des frais de transports aériens est créée au ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales.

ART. 2. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à 30 000 UM. Ces avances sont imputables sur les crédits de transports ouverts au budget de l'Etat pour ce département et dans la limite des crédits ouverts.

Les fonds correspondant feront l'objet d'un mandat de virement à un compte postal ou bancaire ouvert au nom du régisseur.

Les chèques émis en règlement de frais de transports aériens devront porter une double signature : celle du secrétaire général du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales et celle du régisseur.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds qui lui sont avancés chaque fois que les pièces de dépenses auront atteint le montant de l'avance. En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites.

ART. 4. — Le régisseur sera nommé par décision du ministre des Finances.

ART. 5. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÈTE n° 293 du 7 juillet 1976 modifiant le plafond de la caisse d'avance créée pour le projet éducatif IDA.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé fixant à 400 000 UM le plafond de la caisse d'avance créée pour le projet éducatif IDA sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : « Le montant maximum de cette caisse est fixé à 500 000 UM. La caisse est approvisionnée à partir du compte spécial du projet éducatif IDA auprès du Trésor. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1369 du 7 juillet 1976 autorisant le versement de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement, au profit du compte d'affectation spéciale 113.57 intitulé « Projet IDA 459-MAU. Education », de la somme de cent mille ouguaya (100 000 UM) destinée au fonctionnement de ce projet.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1976, chapitre 7.66.03, article 13.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1505 du 17 juillet 1976 accordant une avance à la Société sucrière de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Une troisième et dernière avance de trésorerie de neuf millions d'ouguaya (9 000 000 UM) est accordée à la Société sucrière de Mauritanie.

ART. 2. — Le montant de cette avance sera prélevé sur le compte spécial du Trésor 116.04 pour être viré au compte n° 6454 ouvert au nom de la Société sucrière de Mauritanie à la B.A.L.M. de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1538 du 21 juillet 1976 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba N'Diaye, agent auxiliaire, chef du bureau central de comptabilité du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales, est nommé régisseur de la caisse d'avance pour les transports aériens (RATA) et de la caisse de menues dépenses créées dans ce département.

DECISION n° 1539 du 21 juillet 1976 portant nomination d'un billetier.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Gueladio Sileye, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est nommé billetier à la direction de l'Hydraulique pour le paiement des salaires des agents employés pour les projets PNUD-MAU. 502/67, BIRD/AID. MAU. 273 et les projets sur financement national, en remplacement de M. Mohamed ould Soueidi.

ART. 2. — La décision n° 428 du 13 mars 1975 est annulée.

DECISION n° 1540 du 21 juillet 1976 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Seydou, secrétaire d'administration générale, indice 360, chef du bureau central de la comptabilité du ministère des Ressources hydrauliques, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses créée à ce ministère par arrêté sus-visé.

DECISION n° 1544 du 21 juillet 1976 allouant une deuxième tranche de subvention au C.N.E.R.V.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 6 500 000 UM (*six millions cinq cent mille ouguaya*) est allouée au Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.02, article 11, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 36.280.150/M ouvert à la B.I.M.A. au nom du C.N.E.R.V.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1609 du 26 juillet 1976 mettant un crédit à la disposition du ministère de la Culture.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit d'un montant de *un million six cent soixante-cinq mille cinq cent quarante ouguiya* (1 665 540 UM), représentant les salaires du 1^{er} janvier au 31 décembre 1975 de 15 artistes, membres de la troupe de la Maison de la culture, est mis à la disposition du ministre de la Culture.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2-05-05, article 01, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 527 ouvert à la B.A.L.M. au nom du ministre de la Culture.

ART. 3. — M. Cheddar ould Mohamed el Yadaly, chef du bureau central de comptabilité du ministère de la Culture, est nommé billettier pour paiement des salaires de ces artistes.

Il devra justifier auprès du trésorier général l'emploi de cette somme par la production de toutes pièces comptables relatives aux paiements qu'il aura effectués.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1610 du 26 juillet 1976 allouant une deuxième tranche de subvention à la permanence du Parti.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 53 800 000 UM (*cinquante-trois millions huit cent mille ouguiya*) est allouée à la permanence du Parti au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.01, article 01, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 505 ouvert à la B.A.A.M. au nom de la permanence du Parti.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1621 du 29 juillet 1976 allouant une subvention à l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *six millions huit cent cinquante-sept mille neuf cent soixante-seize ouguiya* (6 857 976 UM) est allouée à l'Institut mauritanien de recherche scientifique pour la sauvegarde du patrimoine culturel.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le compte d'affectation spéciale 113.60. Son montant sera viré au compte n° 36.280.112 G, ouvert à la BIMA au nom de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1644 du 30 juillet 1976 portant versement de crédit à l'O.M.R.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à l'Office mauritanien de radiodiffusion de la somme de 25 000 000 UM (*vingt-cinq millions d'ouguiya*) représentant la subvention d'exploitation de l'O.M.R. pour le deuxième semestre 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2-15-02, article 12. Son montant, 25 000 000 UM, sera viré au compte 1.891 ouvert à la S.M.R. au nom de l'Office mauritanien de radiodiffusion.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1706 du 3 août 1976 autorisant le transfert de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert de la somme de *quatre cent mille ouguiya* (400 000 UM) de l'article 03 à l'article 04 du chapitre 2.08.10 administré par le ministère du Développement rural.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1709 du 3 août 1976 portant versement de participation à l'augmentation du capital de la S.M.B.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *treize millions huit cent soixantequinze mille ouguiya* (13 875 000 UM), représentant la participation de l'Etat, est allouée à la Société mauritanienne de banques au titre de :

— Libération 1/4 du nominal	12 500 000 UM
— Versement 1/4 de la prime d'émission	1 375 000 UM

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé, à titre d'avance, sur le compte de trésorerie n° 113.59 pour être viré au C.A.D.C.D./36 à la Société mauritanienne de banque.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÈTE n° 350 du 4 août 1976 portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au ministère d'Etat à l'Orientation nationale pour l'acquittement de menues dépenses de fonctionnement égales ou inférieures à 1 000 UM.

ART. 2. — Le montant maximum de l'avance renouvelable est fixé à 50 000 UM imputable sur le chapitre 2-05-02, article 02.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier de l'emploi des fonds qui lui sont avancés chaque fois que les pièces de dépenses auront atteint le montant de l'avance. Toutes les pièces comptables afférentes à la gestion de cette caisse seront contresignées par le chargé de mission du département.

En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1724 du 4 août 1976 allouant une subvention d'exploitation à l'O.M.A.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *deux millions cinq cent mille ouguiya* (2 500 000 UM) est allouée à l'Office mauritanien de l'artisanat (O.M.A.) à titre de subvention d'exploitation.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2-11-05, article 01. Son montant sera viré au compte n° 314 E ouvert à la S.M.B. au nom de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1725 du 4 août 1976 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Hafel ould Mohamed Saleh, secrétaire comptable auxiliaire, en service à la direction du budget et des comptes, est nommé agent comptable du Centre national de formation et d'animation de la jeunesse en remplacement de M. Fadel Mohamed Lemine.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service.

DECISION n° 1820 du 11 août 1976 allouant une deuxième tranche de subvention à l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 9 000 000 UM (*neuf millions d'ouguiya*) est allouée à l'Agence mauritanienne de presse au titre de la subvention (2^e tranche) de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2-15-02, article 03. Son montant sera viré au compte n° 1267 D ouvert à la S.M.B. au nom de l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-152 du 28 juin 1976 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Moustaapha ould Saleck, précédemment gouverneur de la 3^e Région, est nommé directeur général de la SONIMEX à compter du 14 mai 1976.

DECISION n° 1745 du 4 août 1976 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales nominativement énumérées de 95 à 134 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

LISTE ALPHABÉTIQUE DES IMPORTATEURS-EXPORTATEURS ADMIS AU COURS DE LA RÉUNION DU 9 JUILLET 1976 POUR L'OBTENTION DE LA CARTE D'IMPORT-EXPORT.

N° carte d'ordre	N° import- export	Nom de l'importateur	Secteur d'activité
95	115/6	Abdellahi ould Bonna	VII. Alimentation gén.
96	105/6	Al Tawfigh	VIII. Text., Habil., Chaus.
97	199/6	Barim	VIII. Text., Habil., Chaus.
98	30/6	Bata	VIII. Text., Habil., Chaus.
99	200/6	C.G.I.E.	S.I. Mat. Const. Quinc.
100	99/6	Didi ould Soueïdi	S.I. Mat. Const. Quinc.
101	129/6	Dramé Frères	XII. Approvisionnem.
102	132/6	E.C.T.	S.I. Mat. Const. Quinc.
103	131/6	E.G.B. TP	S.I. Mat. Const. Quinc.
104	127/6	El Wahda	VIII. Text., Habil., Chaus.
105	141/6	IMAPEC	XII. Approvisionnem.
106	128/6	La Moda	XI. Horlogerie, Bijout.
107	229/6	Lemrabott Frères	VII. Alimentation gén.
108	201/6	Lucien Marchais	XII. Approvisionnem.
109	217/6	Mehdi Frères	VIII. Text., Habil., Chaus.
110	207/6	Michelin	III. Automobile
111	230/6	PROMOTEC	II. Mat. d'éq. + Sect. A Sect. 5
112	156/6	Quincaillerie moderne	I. Mat. Const. Quinc.
113	231/6	Quincaill. Nouakchott	I. Mat. Const. Quinc.
114	232/6	Saadallah Sallami	VIII. Text., Habil., Chaus.
115	51/6	Saleck ould Hadj Moctar	VII. Alimentation gén.
116	157/6	S.C.T.T.M.	XII. Approvisionnem.
117	160/6	S.I.G.P.	XII. Approvisionnem.
118	161/6	SIME	II. Matériel d'équip.
119	163/6	S.M.A.	VII. Alimentation gen.
120	52/6	S.M.G.I.	IX. Prod. énerg., chim.
121	234/6	S.M.G.M.	IV. Libr., Pap., Journ.
122	235/6	SMHE	I. et partie S, VII et V
123	165/6	S.M.I.D.	XII. Approvisionnem.
124	233/6	SMIE Bat.	I. Mat. Const. Quinc.
125	169/6	SOBOMA	XII. Approvisionnem.
126	111/6	SOCOTEX	I. Mat. Const. Quinc.
127	236/6	SOFRIMA	XII. Approvisionnem.
128	173/6	SOGEA	IX. Prod. chim., énerg.
129	55/6	SOGECO	XII. Approvisionnem.
130	174/6	SOGELEM	II. Mat. d'équipement

N° carte d'ordre export	Nom de l'importateur	Secteur d'activité
131 177/6 SOGEMAT	V. Elect.-mén., meubles	
132 35/6 Soumaré Ousmane	VIII. Text., Habil., Chaus.	
133 189/6 SONICO	I. Mat. Const. Quinc.	
134 195/6 Supermarché	VII. Alimentation gén.	

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 76-154 du 28 juin 1976 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Amar ould Hmouda, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, précédemment directeur du « projet Sucre », est nommé directeur général de la Société sucrière de Mauritanie à compter du 14 mai 1976.

DECISION n° 1596 du 23 juillet 1976 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdall ould Ahmed Teyah, commis auxiliaire, est nommé, à compter du 14 juin 1976, secrétaire particulier du ministre de l'Industrialisation et des Mines.

MINISTÈRE D'ETAT À LA PROMOTION RURALE**Ministère des Ressources hydrauliques :****ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 343 du 3 août 1976 créant une caisse de menues dépenses au ministère des Ressources hydrauliques.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse de menues dépenses est créée au ministère des Ressources hydrauliques pour le règlement en numéraires des dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à 1 000 ouguiya.

ART. 2. — Le montant maximum de l'avance renouvelable, par chapitre, est fixé comme suit :

— Chapitre 2.08.12, article 02, Fonctionnement Secrétariat	20 000 UM
— Chapitre 2.08.14, article 01, Direction Hydraulique	20 000 UM
— Chapitre 2.08.14, article 02, Section des Travaux	20 000 UM
— Chapitre 2.08.14, article 04, Service Hydro-géologie	20 000 UM
— Chapitre 2.08.14, article 05, Division Infrastructure	20 000 UM

- Chapitre 2.08.14, article 06, Division Forages 20 000 UM
 — Chapitre 2.08.16, article 01, Service Aménagement rural 30 000 UM

ART. 3. — Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds qui lui sont avancés chaque fois que les pièces de dépenses auront atteint le montant de l'avance.

En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites.

ART. 4. — Les pièces comptables et les chèques à émettre devront être contresignés par le secrétaire général du ministère des Ressources hydrauliques.

ART. 5. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Construction :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 331 du 21 juillet 1976 portant nomination de l'agent comptable du Laboratoire national des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Ameth, comptable de catégorie B, est nommé agent comptable du Laboratoire national des travaux publics.

ART. 2. — M. Fall Ameth versera un cautionnement, conformément aux dispositions du décret n° 63-083 du 13 juin 1963, relatif au cautionnement des comptables publics.

DECISION n° 1760 du 6 août 1976 infligeant mise à pied à un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied de 15 jours sans salaire, pour faute lourde, est infligée à M. Moussa Gaye, agent auxiliaire, en service au secrétariat général du ministère de la Construction.

ART. 2. — La présente sanction sera inscrite au dossier de l'intéressé.

MINISTÈRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES**Ministère de l'Education nationale :****ACTES DIVERS :**

DECRET n° 76-158 du 28 juin 1976 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould Aoufa, professeur de collège, est, à compter du 23 avril 1976, nommé directeur adjoint de l'Ecole nationale d'administration.

MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 76-205 du 30 juillet 1976 attribuant une indemnité de fonction.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de fonction au taux mensuel de 3 000 U.M. est accordée, à compter du 1^{er} avril 1976, au gestionnaire administratif et financier du bureau central de recensement au ministère de la Planification.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre d'Etat à la Promotion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÈTE n° 117 du 25 mars 1976 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au cycle A long de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis aux concours d'entrée au cycle A long de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1975-1976.

CONCOURS DIRECT

MM.

- Baba ould Haroun;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed;
- Sidi Yesieu ould Ammar Chein;
- Lemrabott ould Mohameden;
- Isselmou ould Abdel Kader;
- Mohamed Lemine ould Taleb Ahmed;
- El Hacen ould Maouloud;
- Bacar ould Nah;
- Brahim ould Mohamed Horma;
- Oumar ould M'Hayham;
- Mohamed ould Mahmoud Brahim.

CONCOURS PROFESSIONNEL

MM.

- Messaoud ould Boulkheir;
- Mohamed ould Gaouad.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement, à compter du 6 novembre 1975, élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 3. — MM. Messacud ould Boulkheir et Mohamed ould Gaouad, rédacteurs d'administration générale, respectivement de 2^e classe, 3^e échelon (indice 660) et de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole nationale d'administration pendant la durée de leur formation.

ARRÈTE n° 159 du 15 avril 1976 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Abderrahmane ould Abeidna, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380), depuis le 1^{er} janvier 1976.

Sa situation administrative devient : Agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) à compter du 1^{er} janvier 1976.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

ARRÈTE n° 166 du 19 avril 1976 portant nomination et titularisation d'un inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moctar ould M'Khaitir, instituteur de 6^e échelon (indice 800) depuis le 1^{er} juillet 1975, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental de 3^e échelon (indice 820) à compter du 1^{er} octobre 1975, ancienneté néant.

ARRÈTE n° 227 du 1^{er} juin 1976 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Oumar, infirmier médico-social, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÈTE n° 237 du 14 juin 1976 portant suspension de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont suspendus de leurs fonctions.

- MM.
- Mahfoud ould Ahmed Jiddou, préposé des douanes, matricule 73.251;
- Niang Modou, préposé des douanes stagiaire, matricule 74.225;
- Cheikh Sid'el Moctar ould Mahfoud, préposé des douanes stagiaire, matricule 75.193.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 238 du 14 juin 1976 portant nomination et titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mohamed n° 2, moniteur auxiliaire depuis le 15 octobre 1972, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude au monitorat, est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 30 octobre 1975.

Il est promu :

- moniteur de 2^e échelon (indice 320) à compter du 30 octobre 1975;
- moniteur de 3^e échelon (indice 360) à compter du 30 octobre 1975.

ARRETE n° 244 du 18 juin 1976 portant nomination de deux fonctionnaires stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous, déclarés admis au concours direct pour le recrutement des facteurs, sont, à compter du 19 mai 1975, nommés facteurs stagiaires (indice 150).

MM.

- Abderrahmane ould Ahmed;
- Mohamed ould M'Boirick.

ARRETE n° 246 du 18 juin 1976 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 29 novembre 1975, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Kane Haby, contrôleur des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660).

ARRETE n° 248 du 18 juin 1976 mettant un fonctionnaire à la disposition du ministère d'Etat à la Promotion sociale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Boumédiane, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), précédemment en service au ministère de l'Intérieur (District de Nouakchott), est, à compter du 1^{er} avril 1976, mis à la disposition du ministère d'Etat à la Promotion sociale.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 103-76 du 19 juillet 1976 ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique, intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

ARTICLE PREMIER. — L'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique, signé le 10 février 1972 à Nouakchott entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement du Royaume du Maroc, sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET ECONOMIQUE

entre le gouvernement
de la République islamique de Mauritanie
et le Royaume du Maroc

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement du Royaume du Maroc,

Désireux de développer l'ensemble des relations culturelles, scientifiques, techniques et économiques entre les deux pays, sur la base des principes de l'égalité, afin de multiplier et de renforcer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les peuples mauritanien et marocain, ont convenu de conclure le présent accord.

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement du Royaume du Maroc décident d'œuvrer en commun accord, dans un esprit de solidarité fraternelle, pour l'épanouissement des sciences, des arts et la consolidation de leurs patrimoines culturels respectifs et d'une manière générale la promotion culturelle, économique et sociale de leurs peuples.

ART. 2. — Les parties contractantes encourageront par tous les moyens à leur disposition les échanges culturels entre les deux pays et entre leurs ressortissants.

Elles feront ainsi connaître leurs pays par les échanges d'information et de documentation à caractère culturel et éducatif et par l'organisation d'expositions, de concerts et autres manifestations artistiques et sportives.

ART. 3. — Les parties contractantes encourageront la coopération dans les domaines de l'information, de l'artisanat et du tourisme notamment par les relations entre les radiodiffusions, l'échange de films nationaux et communication de documents.

ART. 4. — Les parties contractantes encourageront et faciliteront, dans l'esprit du présent accord, la coopération entre leurs organisations nationales s'occupant d'activités culturelles.

Des facilités seront accordées par chacun des deux pays pour l'organisation de voyages d'information d'enseignants, de jeunes ainsi que pour l'importation de livres, films et disques en provenance de l'autre pays.

ART. 5. — Chacune des parties contractantes fournira, dans la mesure de ses possibilités, les cadres techniques

demandés par l'autre partie suivant les modalités qui seront déterminées d'un commun accord.

ART. 6. — Chaque partie contractante mettra à la disposition de l'autre partie des bourses d'enseignement, de formation et de perfectionnement. Ces bourses seront mises à la disposition des gouvernement qui, seuls, sont habilités à les attribuer à leurs ressortissants.

ART. 7. — Les étudiants bénéficiaires des bourses prévues à l'article 6 auront les mêmes avantages et facilités que les étudiants nationaux. Ils devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

ART. 8. — Les parties contractantes étudieront toutes les possibilités d'équivalence des diplômes et certificats d'études délivrés par leurs établissements d'enseignement en vue d'un accord spécial à ce sujet.

ART. 9. — Les parties contractantes encourageront et faciliteront la coopération entre les organismes s'occupant des activités culturelles, scientifiques, techniques et économiques. Elles encourageront les échanges dans les domaines de la recherche et de la documentation.

ART. 10. — En vue de l'application du présent accord, les deux pays établiront périodiquement un plan dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des parties contractantes.

ART. 11. — Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait, trois mois au préalable, signifié à l'autre par écrit son intention de le réviser totalement ou en partie.

ART. 12. — Le présent accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et d'une manière définitive à partir de son approbation par les deux parties.

Fait à Nouakchott, le 10 février 1972,
en deux exemplaires en français.

Pour le gouvernement
de la République islamique de Mauritanie :
S. E. le Ministre du Commerce et des Transports,
Ahmedou ould ABDELLAH.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc :
S. E. le Ministre du Travail, des Affaires sociales,
de la Jeunesse et des Sports,
Arsalan Mohamed DJIDI.

DECRET n° 104-76 du 20 juillet 1976 ratifiant l'accord de prêt entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement conclu le 22 mars 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt conclu le 22 mars 1976 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement en vue du financement

du coût en devises et d'une partie des coûts locaux du projet de formation du personnel de santé de Mauritanie.

ACCORD DE PRÊT

entre le gouvernement
de la République islamique de Mauritanie
et le Fonds africain de développement

Le présent accord de prêt (ci-après dénommé « l'Accord ») est conclu le 22 mars 1976, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et le Fonds africain de développement (ci-après dénommé « le Fonds »).

1. *Attendu que l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer les coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de formation du personnel de santé (ci-après dénommé « le projet ») tel que décrit dans l'annexe du présent accord, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;*

2. *Attendu que le projet est jugé nécessaire pour le développement économique et social de la Mauritanie;*

3. *Attendu que le ministère de la Santé, la direction générale de la Santé et la direction générale des Travaux publics de l'Emprunteur sont respectivement le bénéficiaire, les organes d'exécution et de supervision du projet;*

4. *Attendu que, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;*

En foi de quoi, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES - DÉFINITIONS.

Section 1.01. Conditions générales. — Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des conditions générales applicables aux accords de prêt et accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 mars 1974 (ci-après dénommées « les conditions générales »), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. — A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les conditions générales ont la signification qui a été indiquée.

ARTICLE II

LE PRÊT.

Section 2.01. Montant. — Le fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant équivalent à un million trois cent mille unités de compte (U.C. 1 300 000) (l'unité de compte étant définie à l'article premier, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds africain de développement).

Section 2.02. *Objet.* — Le prêt a pour objet le financement du coût en devises et d'une partie des coûts locaux afférents au projet défini dans l'annexe du présent Accord.

ARTICLE III

REBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION POUR ENGAGEMENTS SPÉCIAUX ET ÉCHÉANCES.

Section 3.01. *Reboursement du principal.* — L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième de ladite période et à raison de trois pour cent (3 %) par la suite.

Section 3.02. *Commission de service.* — L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la section 3.02 des conditions générales.

Section 3.03. *Commission pour engagements spéciaux.* — La commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la section 5.08 des conditions générales sera payable dans des monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. *Échéances.* — Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le 1^{er} janvier, soit le 1^{er} juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la section 3.01 ci-dessus. La Commission de service sera payée deux fois par an, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

ARTICLE IV

DÉCAISSEMENTS - UTILISATION DE SOMMES DÉCAISSEES.

Section 4.01. *Décaissements.* — Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des conditions générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. *Délai pour demander le premier décaissement.* — La date du 31 décembre 1976 ou telle autre ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la section 11.01 des conditions générales.

Section 4.03. *Date de clôture.* — La date du 31 décembre 1978 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la section 6.03 des conditions générales.

Section 4.04. *Affectation du montant des décaissements.* — L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

EXÉCUTION DU PROJET.

Section 5.01. *Plans et cahier des charges.* — L'Emprunteur s'engage :

a) à exécuter ou faire exécuter et administrer les activités et opérations du projet avec toute la diligence et

l'efficacité voulue, suivant des normes financières, administratives et techniques prévues conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds;

b) à demander l'accord du Fonds, en lui fourrissant tous les renseignements qui permettront l'assainissement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et cahier des charges différents ou autres, ainsi que pour tout changement de fond à parler aussi contractuel d'acheté ou de services (d'intérêt) concernant l'enjeu du projet;

c) à consulter le Fonds pour les questions imprévues relatives à l'organisation et à la gestion du projet.

ARTICLE VI

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES EXIGÉES POUR LE PREMIER DÉCAISSEMENT ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 6.01. *Conditions supplémentaires exigées pour le premier décaissement.* — Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant qu'il n'ait reçu de l'Emprunteur :

a) l'assurance que la contribution de la République islamique de Mauritanie au projet est prévue au budget national de Mauritanie selon le plan de financement du projet;

b) l'assurance que le gouvernement de la République islamique de Mauritanie cherchera les sources de financement complémentaires en cas de dépassement éventuel des coûts estimés du projet;

c) l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférante mentionnés à la section 6.06 ci-dessous.

Section 6.02. *Autres conditions.* — L'Emprunteur devra, en outre, donner l'assurance que le gouvernement de la République islamique de Mauritanie :

a) assurera au projet la continuité nécessaire en prenant en charge les coûts de fonctionnement de l'Ecole;

b) mettra en place le personnel complémentaire nécessaire pour la rentrée d'octobre 1977.

Section 6.03. *BILLETS À ORDRE.* — A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt, majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord.

Section 6.04. *Droits de douane et taxes.* — Le Fonds ne finance que les coûts hors taxes des biens et services du projet.

Section 6.05. *Système comptable.* — L'Emprunteur s'engage à faire mettre en place aux fins du projet, un système comptable jugé satisfaisant par les deux parties.

Section 6.06. *Achats.* — A moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit, l'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition, dans les territoires des Etats participants ou des membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes « Etats participants » et « membres » sont définis à l'article 1 de l'Accord portant création du Fonds). L'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres

international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds un exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente avant le premier décaissement.

ARTICLE VII

REGISTRES, CONTRÔLES, RAPPORTS ET ASSURANCES.

Section 7.01. Registres. — L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 7.02. Contrôles.

a) L'Emprunteur autorisera les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents du projet.

b) Afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties, est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de treize mille unités de compte (U.C. 13 000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds l'informera en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. Rapports. — L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds à l'entièvre satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après :

1. A la fin de chaque semestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données de temps à autre par le Fonds à cette fin.

2. Tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et l'avancement des travaux.

3. Les documents financiers certifiés du projet dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04. Assurances. — L'Emprunteur s'assurera à ce que ne soient contractées et maintenues des assurances qu'auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés au moyen du prêt et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens

ARTICLE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Section 8.01. Mesures prévues. — Au cours de la période du prêt :

a) L'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état du prêt. L'Emprunteur, pour sa part, fournira notamment des renseignements sur la situation économique et financière dans son territoire et sur la position de sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux, échangeront leurs vues, par l'entremise de leurs représentants respectifs sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à

l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incomberont en vertu du présent Accord.

ARTICLE IX

DISPOSITIONS FINALES.

Section 9.01. Représentants autorisés. — Le ministre des Finances de l'Emprunteur et toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la section 10.03 des conditions générales.

Section 9.02. Date de l'Accord. — Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 9.03. Adresses prévues. — Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la section 10.01 des conditions générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale : Ministère des Finances, B.P. 197, Nouakchott, R.I.M.

Pour le Fonds : Adresse télégraphique : MINFINANCES. — Adresse postale : Fonds africain de développement, B.P. 1387, Abidjan, Côte-d'Ivoire. — Adresse télégraphique : AFDEV ABIDJAN.

En foi de quoi, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

Pour le gouvernement
de la République islamique de Mauritanie :

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Moulaye MOHAMED.

Pour le Fonds africain de développement :

Le Président,
Abdelwahab LABIDI.

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET.

Le projet consiste en l'extension de l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières à Nouakchott. Il s'agira :

a) de construire 8 salles de cours, 1 salle de professeurs, 2 amphithéâtres, 1 salle de démonstration pour laborantins, 2 blocs sanitaires, 2 blocs pour vestiaires, 2 dortoirs boxes, 1 réfectoire, 1 cuisine, 1 blanchisserie, 1 magasin et 1 parking;

b) d'équiper ces locaux en matériel nécessaire au fonctionnement de l'Ecole.

Le prêt du FAD servira à financer :

a) 97 % des coûts en devises, soit 1,066 900 million UCF, destinés à l'achat de matériel et équipements importés;

b) 33 % des coûts locaux, soit 0,185 million UCF, qui serviront à financer une partie du coût de construction des immeubles.

DECRET n° 107-76 du 27 juillet 1976 ratifiant la convention d'ouverture de crédit n° 58.00.75.020 intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique française.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention d'ouverture de crédit n° 58.00.75.020 passée à Nouakchott le 29 janvier 1976, entre la Caisse centrale de coopération économique et le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, relative à un prêt de 23 millions de francs français, destiné au financement de l'extension du port de Nouadhibou.

DECRET n° 108-76 du 27 juillet 1976 ratifiant l'accord de prêt de 9 000 000 de dollars U.S. consenti par le Royaume du Maroc à la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt de 9 000 000 de dollars U.S. consenti par le Royaume du Maroc à la République islamique de Mauritanie et signé à Rabat le 16 décembre 1975.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-166 du 28 juin 1976 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Marouf ould Cheikh Abdallahi est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République tunisienne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 76-167 du 28 juin 1976 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Boua ould Sidi, rédacteur d'administration générale, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Téhéran.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 13 du 29 juillet 1976 portant interdiction de la circulation sur certaines voies du périmètre urbain

du District de Nouakchott et ordonnant l'implantation de panneaux de signalisation relatifs à ces interdictions.

ARTICLE PREMIER. — Sur les voies et portions de voies numérotées ci-dessous et dans le sens qui s'y trouve précisé, la circulation de tous les véhicules est interdite :

- l'avenue Mohamed Lemine Sakho entre le ministère des Affaires étrangères et la résidence du Président de la République;
- la rue allant de l'avenue de l'Indépendance à la résidence du Président de la République;
- l'avenue Mohamed Lemine Sakho entre la rue Bakar ould Soucid 'Ahmed et l'avenue Gamal Abdel Nasser;
- la rue Bakar ould Soueid 'Ahmed entre l'avenue Kennedy et l'avenue Mohamed Lemine Sakho;
- la rue longeant la façade est du Grand-Marché entre la rue Bakar ould Soueid 'Ahmed et l'angle nord-est du Marché;
- l'avenue El Hadj Oumar entre l'avenue Bourguiba et l'avenue Fayçal;
- la rue passant devant les bureaux du 2^e Arrondissement entre l'avenue El Hadj Oumar et le Laboratoire national des travaux publics;
- la rue Cheikh Sid' el Moctar entre la rue Cheikh Melâïnine et la rue Cheikh Sid' Ahmed el Konti;
- la voie circulaire entourant le terre-plein face à l'aéroport où un sens giratoire est imposé.

ART. 2. — Des panneaux de signalisation réglementaires de « sens interdit » seront implantés pour matérialiser les prescriptions prévues à l'article premier du présent arrêté.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à l'article 118 du Code de la route.

ART. 4. — Le commissaire central de police, le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 14 du 29 juillet 1976 réglementant le dépassement des véhicules dans le périmètre urbain de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le dépassement des véhicules est interdit à tout conducteur sur les voies ou portions de voies ci-après précisées :

- route d'Akjoujt entre les ateliers du GARIM et l'usine Somaural, dans les deux sens de circulation;
- avenue Bourguiba, dans les deux sens de circulation;
- avenue Fayçal entre la caserne des sapeurs-pompiers et la mosquée, dans les deux sens de circulation.

ART. 2. — Des panneaux de signalisation matérialiseront les mesures réglementaires prévues à l'article précédent.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à l'article 118 du Code de la route.

ART. 4. — Le commissaire central de police et le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÈTE n° 15 du 29 juillet 1976 portant limitation de la vitesse des véhicules dans le périmètre urbain de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sur l'ensemble des voies du périmètre urbain du District de Nouakchott, la vitesse maximum des véhicules est fixée comme suit :

- a) 50 km/heure pour les véhicules de tourisme et commerciaux d'un poids inférieur en charge à 4,5 t, les motocyclettes et les cyclomoteurs;
- b) 30 km/heure pour les véhicules d'un poids égal ou supérieur à 4,5 t.

ART. 2. — Des panneaux de signalisation indiquant les limitations de vitesse prévues à l'article précédent seront implantés sur toutes les voies à l'entrée du périmètre urbain.

Des panneaux de signalisation indiquant la fin des limitations de vitesse prévues à l'article précédent seront implantés sur toutes les voies à la sortie du périmètre urbain.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à l'article 118 du Code de la route.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 3 du 18 avril 1970 sus-visé.

ART. 5. — Le commissaire central de police et le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE

Avril 1976

**COMPTE RENDU
des opérations relatives à l'exercice
allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1975**

L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE

Le gouverneur : Ahmed ould DADDAH.

Le gouverneur adjoint : Sid'Ahmed ould BNEIJARA.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

- Ahmed ould DADDAH, gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie, président.
- Sid'Ahmed ould BNEIJARA, gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie, membre.
- Moustapha ould KHALIFA, secrétaire général adjoint à la Présidence pour les Affaires économiques et financières, membre.
- Abdellahi ould SOUEID'AHMED, chargé de mission auprès du ministère d'Etat à la Promotion rurale, membre.
- Ahmed ould Amar ould ELY, trésorier général ministère des Finances, membre.
- Ismaïl ould AMAR, directeur général de la Société nationale industrielle et minière, membre.
- Dah ould CHEIKH, directeur général de la Société nationale d'import-export, membre.
- Mohamed el Moctar ould SIDI, représentant du personnel, membre.

Le Censeur :

- Mohamed Lemine ould HAMONI, contrôleur d'Etat.

I. — ANALYSE DES PRINCIPAUX POSTES DU BILAN ACTIF.

AVOIRS EN DEVISES.

Les avoirs en devises à vue et à court terme occupent le deuxième rang dans l'ordre d'importance des postes du bilan après le poste « Crédit à l'Economie ».

La méthode d'évaluation demeure, comme pour l'exercice clos le 31 décembre 1974, basée sur l'établissement de cours moyens par rapport aux cours de référence du dollar des Etats-Unis, monnaie directrice, à partir de sa cotation sur le marché de Paris.

L'évolution des avoirs à vue et à court terme entre la date du 31 décembre 1974 et celle du 31 décembre 1975 a été la suivante :

A) Avoirs à vue :

	au 31 décembre 1974	au 31 décembre 1975
dont :	UM 161 442 978,73	UM 337 551 241,27
— Caisse	UM 4 114 298,11	UM 15 290 735,86
— Correspondants étrangers	UM 157 328 680,62	UM 322 260 505,41

B) Avoirs à court terme :

A + B	UM 4 249 735 825	UM 1 707 925 050
-----------------	------------------	------------------

Au 31 décembre 1975, le poste avoirs en devises s'élève à UM 2 045 476 291,27 contre UM 4 411 178 803,73 au 31 décembre 1974, soit une baisse de 54 %.

La chute des avoirs en devises ainsi enregistrée résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs : retard de la mise en place de certains financements d'origine extérieure (route Nouakchott-Néma, raffinerie de sucre, etc.), désinvestissement lié notamment au rachat de SOMIMA, règlement des dettes extérieures de l'ex-MIFERMA dans le même temps qu'une part importante des recettes enregistrées par l'entreprise demeurent bloquées à l'étranger à l'initiative des anciens actionnaires, stagnation de la valeur des exportations et renchérissement continu du coût des importations.

La distribution des avoirs entre les différentes devises, bornés quelques variations mineures et de caractère conjoncturel, n'a pas subi de modifications significatives par rapport au 31 décembre 1974 comme l'indique le tableau ci-dessous :

	au 31 décembre 1974	au 31 décembre 1975
Dollar E.U.	71,36 %	65,7 %
Deutsch Mark.	22,09 %	21,9 %
Franc français.	0,48 %	8,5 %
Franc suisse.	4,42 %	1,4 %
Autres devises.	1,65 %	2,5 %

QUOTA-OR ET DROITS DE TIRAGES SPÉCIAUX.

Les postes position Or et Droits de tirages spéciaux donnent la position Or mobilisable et le disponible des droits de tirages spéciaux.

La position Or qui avait été entièrement nivelée fin 1974 accuse un solde positif de UM 32 653 862,00 à la suite de deux rachats effectués, l'un le 26 février 1975 de UM 26 122 210,20 contre francs français, et l'autre à la date du 27 novembre 1975 de UM 6 531 651,80 contre droits de tirages spéciaux.

Le poste Droits de tirages spéciaux accuse un solde en notre faveur de UM 97 098 290,40 contre UM 109 254 078,40 en 1974, la différence ayant été utilisée pour le rachat de souscription Or effectué le 27 novembre 1975 d'une part, et à des règlements de commissions dues au Fonds monétaire international d'un montant de UM 5 624 136,20 d'autre part.

AUTRES OPÉRATIONS AVEC LE F.M.I.

Il s'agit de la part libérée de la souscription de la Mauritanie auprès du Fonds monétaire international.

Le solde de ce compte, au 31 décembre 1975, s'élève à UM 71 859 223,60.

Ce montant résulte du solde arrêté au 31 décembre 1974, déduction faite des deux rachats déjà mentionnés.

Solde au 31 décembre 1974....	UM 104 513 085,60
Rachat du 26 février 1975....	UM 26 122 210,20
Rachat du 27 novembre 1975....	UM 6 531 651,80
Solde net au 31 décembre 1975..	UM 71 859 223,60

COMPTES COURANTS POSTAUX.

Les comptes courants au Centre des Chèques Postaux se sont élevés au 31 décembre 1975 à UM 748 832 819,95 contre UM 25 318 886,65 au 31 décembre 1974, soit un accroissement appréciable de 2 858 %.

OPÉRATIONS DE REFINANCEMENT.

Les opérations de refinancement sous forme de réescoppte à court terme et moyen terme se représentent comme suit :

	au 31 décembre 1974	au 31 décembre 1975
Crédits à court terme.	UM 418 805 940	UM 1 023 000 000
Crédits à moyen terme.	UM 74 694 060	UM 1 246 230 863,06
	<hr/> UM 488 500 000	<hr/> UM 2 269 230 863,06

Le solde accuse au 31 décembre 1975 UM 2 269 230 863,06 contre UM 488 500 000,00 au 31 décembre 1974.

Ce montant comprend toutefois un crédit direct de UM 929 800 000 alloué à la SONIMA, et qui a été utilisé dans le cadre de l'opération rachat de SONIMA.

Il est à signaler que le volume global des limites individuelles de réescoppes et des autorisations préalables de crédits à court terme ainsi que celui des autorisations de crédit à moyen terme demeurent nettement supérieurs au montant des crédits supportés par la Banque centrale sous forme de réescoppe d'effets de mobilisation.

Voici quelle a été, à titre indicatif, l'évolution des allocations de limites individuelles de réescoppe et autorisations préalables de crédit à court terme ainsi que celle des autorisations de crédits à moyen terme :

	au 31 décembre 1974	au 31 décembre 1975
Limites individuelles de réescoppes et autorisations préalables portant sur des crédits à court terme.	UM 1 935 280 000	UM 3 481 570 000
Autorisations de crédits à moyen terme.....	UM 286 750 000	UM 544 919 000
<i>Total....</i>	<i>UM 2 221 950 000</i>	<i>UM 4 026 489 000</i>

Il résulte du tableau ci-dessus que le montant des crédits autorisés (court terme et moyen terme) est passé de UM 2 221 950 000 au 31 décembre 1974 à UM 4 026 489 000 au 31 décembre 1975, soit un taux de progression de 81 %.

Le volume des utilisations effectives de crédit a enregistré, de son côté, un taux de croissance de 53 % au cours de la période.

	au 31 déc. 1974 (1)	au 31 déc. 1975	Variations en %
	UM	UM	
Court terme...	2 764 300 000	4 217 000 000	+ 52,6 %
Moyen terme...	270 300 000	474 500 000	+ 75,5 %
Long terme...	71 600 000	70 500 000	— 5,0 %
<i>Total...</i>	<i>3 109 200 000</i>	<i>4 726 000 000</i>	<i>+ 53 %</i>

Le tableau des crédits utilisés aux dates respectives du 31 décembre 1974 et du 31 décembre 1975 montre que la structure des crédits reste marquée par la prépondérance des crédits à court terme qui représentent 89 % de l'ensemble des crédits, pourcentage resté invariable au cours de la période. L'insuffisance des crédits à terme résulte de causes structurelles liées d'une part au sous-développement marqué de notre économie, à sa non-intégration, à l'étroitesse du marché, et à l'état des mentalités de nos hommes d'affaires, et d'autre part à l'insuffisance de notre système d'intermédiaires financiers, en particulier à l'absence d'organisme de financement de développement.

Pour sa part, la Banque centrale a constamment cherché, dans les limites que lui impose le maintien de la stabilité interne de la monnaie et celui d'un niveau adéquat des réserves nationales en devises, à modifier cette situation.

C'est ainsi que le niveau des autorisations à moyen terme a considérablement augmenté, passant de UM 286,7 millions au 31 décembre 1974 à UM 544,9 millions au 31 décembre 1975, soit une progression de 90 %.

1. Les différences apparaissent entre ces chiffres et ceux figurant dans le compte rendu des opérations au titre de l'exercice 1973-1974 qui résultent d'ajustements opérés sur les situations de certaines banques primaires.

C'est ainsi également que les rares demandes de financement de réalisations industrielles présentées par des nationaux ont été agréées.

C'est ainsi enfin que la Banque centrale a proposé depuis onze mois le schéma de création d'un Fonds national de développement.

Il reste que pour être efficaces ces efforts de l'institut d'émission devraient s'inscrire dans une politique globale de développement.

L'évolution des crédits à l'économie au cours de l'exercice a été marquée par un très fort taux d'accroissement (+ 53 %) de ces crédits.

Cette progression a été inégale selon les catégories de crédits. Si les crédits à moyen terme et ceux à court terme ont connu de très forts accroissements (+ 75,5 % pour les premiers et + 52,6 % pour les seconds), les crédits à long terme, dont le montant absolu reste modeste, connaissent une légère contraction (- 5 %) correspondant aux règlements des échéances des crédits en cours.

La progression des crédits à moyen terme a essentiellement concerné les secteurs suivants :

— Secteur hôtelier.....	+ 120 millions
— Importations carburants.....	+ 17 millions
— Pêche.....	+ 20 millions
— Agriculture - Elevage.....	+ 8,8 millions
— Industries.....	+ 13,6 millions
— Immobiliers.....	+ 69,7 millions

La progression des crédits à court terme a résulté de l'accroissement des utilisations des secteurs *Mines, Commerces nationaux, Bâtiments et Travaux publics*.

— Les crédits à court terme utilisés par la S.N.I.M. ont progressé au cours de l'exercice de 809 millions d'UM, ce qui représente 56 % de l'accroissement global des crédits à court terme.

Les raisons de ce recours massif de la Société nationale au crédit bancaire sont trop connues pour qu'il soit besoin de les rappeler.

Les Commerces nationaux ont poursuivi au cours de l'exercice la progression ininterrompue de leur utilisation engagée depuis la création de la Banque centrale.

En 1975, ces utilisations ont augmenté de 566 millions, soit un taux d'accroissement de 62 %.

La branche Commerces nationaux reste la principale utilisatrice de crédit à court terme, sa part représentant près de 40 % du total de ces crédits.

Les Bâtiments et Travaux publics.

Au cours de l'exercice l'encours des crédits accordés à cette branche est passé de 305,7 millions d'UM à 443,1 millions, soit une progression de 137 millions correspondant à un taux d'accroissement de 45 %.

L'exercice a été également marqué par un accroissement des utilisations des Divers (+ 70 millions), des crédits non recensés (+ 23 millions) et par une baisse des utilisations des transits (- 22 millions), des Pêches (- 47 millions), de la SONIMEX (- 50 millions) et des commerces étrangers (- 33 millions).

Il convient de préciser que le très fort taux d'accroissement des crédits à l'économie au cours de l'exercice, accroissement sans doute inévitable en raison du caractère impératif des besoins de la S.N.I.M., des besoins objectifs

des commerces nationaux et des bâtimenis et travaux publics résultant de la hausse des prix extérieurs de biens et services et de l'accroissement de l'activité, a eu des répercussions négatives sur le niveau des avoirs extérieurs du pays.

Les perspectives défavorables d'évolution de la balance des paiements en 1976 conduisent à envisager une très forte diminution du taux d'accroissement des crédits au cours de cette année.

TITRES DE PARTICIPATION.

Au 31 décembre 1975, le total des titres de participation de la Banque s'est élevé à UM 128 700 000, soit le même montant enregistré au 31 décembre 1974.

La répartition de ces participations est la suivante :

— Participation capital BAAM.....	UM 76 500 000
— Participation capital SMAR.....	UM 49 000 000
— Participation capital BMDC.....	UM 3 200 000

IMMOBILISATIONS.

Au 31 décembre 1975, les valeurs immobilisées comprises dans le poste compte d'ordre et divers, s'élèvent à UM 59 141 370,18 réparties comme suit :

— Construction - Immeubles.....	UM 19 240 014,46
— Matériel et mobilier.....	UM 10 872 647,85
— Agencement - Aménagements - Installation.....	UM 2 330 494,57
— Autres immobilisations.....	UM 26 698 213,80

CRÉANCES A CARACTÈRE SOCIAL.

La Banque a accordé pour UM 3 876 379,00 de crédits à son personnel pour construction de logements, achats de véhicules personnels ou achat de petit équipement. Ce montant est également compris dans le poste compte d'ordre et divers.

PASSIF

BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION.

au 31 décembre 1974	au 31 décembre 1975
UM 1 143 423 641	UM 1 466 464 675,80

La circulation fiduciaire, hors Banque centrale, est de UM 1 466 464 675,80 au 31 décembre 1975 au lieu de UM 1 143 423 641,00 au 31 décembre 1974, soit un taux d'accroissement de 28 %. Ce taux de croissance encore élevé marque néanmoins une forte décélération par rapport au taux de croissance de 53 % enregistré au cours de l'année 1974.

La monnaie fiduciaire réellement entre les mains du public (obtenue en défaillant de la masse de monnaie fiduciaire hors Banque centrale les encaisses des banques primaires et du circuit du Trésor public) a connu une évolution parallèle en passant de UM 950 900 000 au 31 décembre 1974 à UM 1 214 400 000 au 31 décembre 1975, soit un taux d'accroissement de l'ordre de 28 %.

Il est à préciser que les encaisses Monnaies et Billets n'apparaissent pas au Bilan, mais viennent en déduction des billets et monnaies émis pour ne laisser apparaître, en engagement, que le total des billets et monnaies en circulation, hors des caisses de la Banque centrale.

DÉPÔTS A VUE.

	au 31 décembre 1974	au 31 décembre 1975
Dépôts publics	UM 835 715 762,02	UM 1 017 957 239,10
Dépôts bancaires	UM 783 785 564,81	UM 245 424 995,10
Dépôts divers	UM 111 503 589,89	UM 32 028 088,40
UM 1 731 004 916,72		UM 1 295 410 322,60

L'évolution des dépôts à vue se présente comme suit :

Le volume global des dépôts à vue a enregistré à fin décembre 1975 une chute de 25,2 % par rapport à son niveau atteint au 31 décembre 1974, s'élargissant à UM 1 295 410 322,60 contre UM 1 731 004 916,72 au 31 décembre 1974.

Cette diminution a résulté principalement de la baisse des dépôts bancaires et des dépôts divers, ce qui reflète un resserrement de trésorerie des banques primaires fin décembre 1975, alors que les dépôts publics ont marqué un accroissement appréciable de UM 182 241 477,08 ou 22 % en pourcentage.

DÉPÔTS EN DEVISES DES BANQUES ÉTRANGÈRES.

Ce poste qui figure au bilan pour un montant de UM 1 540 140 000,00 comprend un prêt pour dix ans de 7 000 000,00 dinars libyens accordé par la République arabe de Libye à la République islamique de Mauritanie et géré par la Banque centrale de Mauritanie, ainsi qu'un dépôt pour un an de 10 000 000,00 de dollars U.S. effectué par la Banque centrale de Koweit auprès de la Banque centrale de Mauritanie.

Si, sur le plan financier, les conditions de taux d'intérêts consenties par la Libye sont favorables, soit 4,5 %, en revanche le taux de 7 1/8 % convenu avec la Banque centrale de Koweit est sensiblement au-dessus de la moyenne des taux d'intérêts sur le marché des eurodevise.

Il est à noter que la méthode d'évaluation des engagements est la même que celle utilisée pour la détermination des avoirs en devises, sauf en ce qui concerne le dépôt en dinars libyens évalué au taux central en raison de l'inconvertibilité de la monnaie libyenne qui rend impossible l'établissement d'un taux de marché.

Le poste *Contrepartie des allocations en droits de tirages spéciaux* accuse un solde de UM 247 106 358, inchangé par rapport au 31 décembre 1974.

CAPITAL ET RÉSERVES : UM 273 680 963,00.

Le capital de la Banque, d'un montant de 200 millions d'ouguiya, n'a pas varié par rapport au précédent exercice.

Les réserves, qui s'élèvent à UM 73 680 963, ont été constituées à partir des bénéfices de l'exercice 1973-1974 et se répartissent en réserves statutaires (UM 33 680 963,00) et en réserves facultatives (UM 40 000 000,00).

PROVISIONS.

Les provisions pour risques qui figurent au bilan pour un montant de UM 91 843 746,15 sont constituées au titre de l'exercice à concurrence de UM 67 421 543,15; le solde, soit UM 24 422 203, étant un report au titre de l'exercice 1973-1974.

Ces provisions pour risques ont un caractère de réserve et constituent de ce fait un élément stable du passif.

LE COMPTE SPÉCIAL DE CHANGE.

Le compte spécial de change prévu à l'article 41 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les

statuts de la Banque centrale de Mauritanie se trouve créditeur de UM 357 303 193,22.

Le solde de ce compte est à verser au Trésor à concurrence de 5 % de la circulation fiduciaire, soit UM 73 323 233,79.

II. — ANALYSE DES CHARGES DE GESTION

LES CHARGES D'EXPLOITATION.

Les charges d'exploitation s'élèvent à UM 225 484 708,17 dont :

— Charges relatives à l'émission	UM 6 536 092,61	3 %
— Frais généraux et charges diverses	UM 69 610 738,59	31 %
— Frais financiers	UM 77 004 826,84	34 %
— Charges d'amortissement et provisions	UM 72 283 050,13	32 %

Les charges relatives à l'émission représentent les frais d'impression de billets et de frappe de monnaie nécessaires à l'entretien de la circulation fiduciaire et à la constitution d'une circulation de réserve. Il y a lieu de noter, par ailleurs, que la démonétisation des billets type 1973 imposera la reconstitution d'une réserve de rafraîchissement qui grèvera les charges de l'exercice 1976. Le poste charges relatives à l'émission est cependant en très nette régression par rapport à l'exercice précédent (- 72 %), en raison principalement de la méthode de comptabilisation qui répartit sur trois ans les charges d'émission au lieu de les répercuter intégralement sur un seul exercice comme cela avait été le cas en 1973-1974.

Les frais généraux et charges diverses sont constitués par : les frais du personnel, les frais d'entretien, les frais de fournitures, de services et de représentation, les frais de voyages et de transport autre que le transport lié à l'émission.

Les charges du personnel représentent 71 % des frais généraux, 22 % des charges d'exploitation et 16 % du total des produits, ce dernier pourcentage constitue le double de celui enregistré au cours de l'exercice 1973-1974. Cet accroissement relatif résulte d'un double mouvement de hausse des frais de personnel (recrutement important de personnel au cours de l'exercice 1975 que le développement de l'activité de la Banque a rendu nécessaire compte tenu du volume grossissant de ses opérations et hausse des salaires de novembre 1974 répercutée pleinement sur les charges de 1975) et d'une baisse des produits qui sont passés de 439 millions d'ouguiya en 1973-1974 à 317 millions d'ouguiya en 1975.

La Banque ayant à présent mis en place l'essentiel de ses structures de fonctionnement, il est escompté une stabilisation relative des frais afférents au personnel au cours des années à venir.

Les charges financières représentent les intérêts payés à la Libye, au Koweit et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Elles constituent 34 % des charges d'exploitation.

LES RECETTES D'EXPLOITATION.

Les recettes d'exploitation s'élèvent cette année à UM 317 071 398,72 et se répartissent comme suit :

Revenus des placements.....	UM 228 959 565,66
Revenus du portefeuille.....	UM 32 095 791,79
Divers.....	UM 56 016 041,27

Les revenus des placements constituent 72 % des recettes d'exploitation;urement affectés par la conjonction de la faiblesse des taux de placement sur le marché des eurodevises tout au long de l'année 1975 et du resserrement des disponibilités en devises, les revenus des placements demeurent néanmoins le poste principal des recettes de la Banque.

— Les revenus du Portefeuille représentent 10 % des recettes d'exploitation.

— La rubrique Divers, qui figure pour 17 % du montant global des recettes, représente essentiellement les intérêts sur crédit direct S.N.I.M. et les produits d'opérations de change.

RÉSULTATS.

Les bénéfices s'élèvent, après constitution des amortissements et des provisions, à UM 91 976 532,09, soit 1,6 % du total du bilan.

Sur ces bénéfices il est proposé la constitution de :

— Réserves statutaires (15 %).....	UM 13 796 479,81
— Réserve immobilière (pour programme de construction : Succursale de Nouadhibou et extension des locaux du Siège).....	UM 15 636 010,46
— Réserve pour fonds d'aide à la construction.....	UM 2 759 295,96
— Diverses primes à allouer au personnel.....	UM 2 937 998,20
Le solde sera versé au Trésor, soit	UM 56 846 747,66.

III. — EVOLUTION COMPARATIVE DES PRINCIPAUX POSTES DE GESTION (en milliers d'UM)

	Exercice 1973-1974	Exercice 1975	Variation
CHARGES			
— Entretien de la circulation fiduciaire.....	23 272	6 536	— 72 %
— Frais généraux et charges diverses.....	57 404	69 611	+ 20 %
— Frais financiers.....	67 767	77 005	+ 14 %
— Dotations aux amortissements et provisions.....	61 953	72 283	+ 17 %
— Total des charges.....	210 396	225 435	+ 7 %
RECETTES			
— Revenus des placements..	384 896	228 960	— 41 %
— Revenus du portefeuille..	41 455	32 096	— 23 %
— Divers.....	12 997	56 016	+ 33 %
— Total des recettes.....	439 348	317 072	— 28 %
— Bénéfices nets.....	223 048	91 976	— 59 %

L'évolution comparative des principaux postes de gestion confirme les conclusions contenues dans le rapport consacré à l'exercice 1973-1974, à savoir :

— Un accroissement prévisible des frais généraux lié à l'augmentation des frais de personnel, élément directeur de ce poste de charge, en raison de l'inévitable progression

de l'effectif, et cela même si les salaires et avançages de toute nature alloués par la Banque à son personnel ont bénéficié d'une exceptionnelle stabilité malgré un environnement concurrentiel d'une grande incohérence.

— La chute des revenus des placements sous la pression conjuguée de l'effondrement dans la proportion du double au simple des taux de l'euromarché et de la baisse des disponibilités en devises.

— Un net ralentissement de la progression des charges totales dont le taux moyen d'accroissement a pu être maintenu à + 7 % par rapport à l'exercice précédent.

Dans le poste « Dotations aux amortissements et Provisions » qui a enregistré une progression relativement forte (+ 17 %), l'élément directeur est la provision pour risque, ayant au demeurant un caractère de réserve, laquelle est déterminée par référence au volume du portefeuille au 31 décembre de chaque année. Le gonflement de celui-ci a eu pour conséquence une forte croissance de la provision pour risque qui est passée de 24 millions d'ouguiya en 1974 à 67 millions d'ouguiya en 1975, soit un taux de croissance de + 179 %.

Si l'on déduisait cet élément externe par rapport à la gestion au sens strict, élément plutôt lié à la politique du crédit, le taux de croissance du poste « Dotations aux amortissements et Provisions » serait alors négatif (— 86 %) et le taux moyen de croissance des charges totales serait de — 15 %.

Comme le laissait déjà prévoir le rapport relatif à l'exercice 1973-1974, mais sans qu'il fût possible d'en apprécier l'amplitude, la chute des bénéfices nets, après constitution des Amortissements et Provisions, a été extrêmement marquée, soit — 59 %.

Les prévisions pour l'année 1976 laissent penser que la tendance à la baisse va se poursuivre avec sans doute un léger ralentissement en raison principalement d'une stabilisation relative des charges et ce malgré la détérioration progressive de la balance des paiements qui entraîne l'ameublement des disponibilités extérieures, donc une baisse des revenus des placements en devises.

Les produits d'origine interne (produits du portefeuille) auraient pu constituer un élément de substitution aux revenus des placements extérieurs eu égard à la progression importante des crédits à l'économie, mais compte tenu de la faiblesse des taux appliqués et des prévisions de stabilisation du crédit pour 1976, les produits des placements demeureront encore l'élément dominant des recettes de la Banque.

IV. — EVOLUTION COMPARATIVE DES PRINCIPAUX POSTES DU BILAN (en milliers d'UM)

	ACTIF	Fin décembre 1974	Fin décembre 1975	Variation %
1. Crédences sur l'étranger...	4 624 946	2 247 087	— 51	dont :
a) Avoirs en devises convertibles.....	4 411 179	2 045 476	— 54	
— Dépôts auprès des correspondants bancaires.....	4 407 065	2 030 185		
— Billets et monnaies étrangères en caisse	4 114	15 291		

ACTIF	Fin décembre 1974	Fin décembre 1975	Variation %
1. F.M.I.	218 767	201 611	- 9
-- Tranche-or	—	32 034	—
-- D.T.S.	109 254	97 098	- 11
-- Autres opérations..	104 513	71 859	- 31
2. Crédances sur le Trésor...	25 319	748 833	+ 2 858
-- Comptes courants post.	25 319	748 833	+ 2 858
-- Avances au Trésor....	—	—	—
3. Crédances provenant d'opérations de refinancement...	494 342	2 283 746	+ 362
-- Effets escomptés....	488 500	2 289 281	+ 362
-- Effets en recette.....	5 842	14 517	+ 148
4. Divers	228 972	351 966	+ 54
TOTAL.....	5 373 579	5 631 634	+ 5

PASSIF	Fin décembre 1974	Fin décembre 1975	Variation %
1. Billets en circulation.....	1 143 424	1 466 464	+ 28
2. Comptes créditeurs extérieurs.....	1 555 200	1 540 140	- 1
a) à vue.....	466 560	451 500	- 3
b) à terme.....	1 088 640	1 088 640	—
3. F.M.I. - D.T.S.			
Allocations cumulatives nettes.....	247 106	247 106	—
4. Compte courant du Trésor	835 716	1 017 957	+ 22
5. Comptes créditeurs des agents écon. et financiers.	895 290	277 453	- 69
Comptes courants			
Banques.....	783 786	245 425	- 69
Autres comptes.....	111 504	32 028	- 71
6. Capital, réserves, provisions et amortissements..	248 460	401 153	+ 62
7. Divers.....	448 383	631 360	+ 52
TOTAL.....	5 373 579	5 631 634	+ 5

L'analyse comparative des principaux postes du bilan arrêté au 31 décembre 1975 fait apparaître une dégradation par rapport à l'exercice précédent.

— Les avoirs en devises convertibles ont enregistré une baisse spectaculaire de — 54 %.

— Par contre les opérations de refinancement ont presque quadruplé par rapport à leur niveau de fin 1974 en raison du gonflement du portefeuille et du financement direct de la S.N.I.M.

— Les investissements sur fonds propres ont progressé de + 15,8 %.

— La forte croissance de la circulation fiduciaire (+ 28 %) a été déterminée en partie au moins par la forte diminution de la liquidité des banques (- 69 %).

— Les fonds propres se sont accrus (+ 61,7 %) grâce aux réserves constituées sur les bénéfices de l'exercice 1973-1974 et aux provisions à caractère de réserves constituées sur les bénéfices de l'exercice actuel.

— Le coefficient de couverture créances sur l'étranger-circulation fiduciaire est de 1,53 au lieu de 4,04 au 31 décembre 1974.

C'est là une évolution d'autant plus préoccupante qu'elle est appelée en 1976, toutes choses étant égales par ailleurs,

à s'accélérer sous la double pression de la détérioration de la balance des paiements, malgré les prévisions de stabilisation de la croissance du crédit, et de la forte croissance tendancielle de la circulation fiduciaire.

Sur le plan des bénéfices, il en résulte que ceux-ci auront tendance à la baisse.

Par contre, les fonds propres enregistrent une amélioration très importante (+ 61,7 %).

Le coefficient d'immobilisation des fonds propres est de 54 % seulement au lieu de 76 % pour l'exercice précédent. Il y a donc un fonds de coulement propre net (avant affectation des résultats) de 46 % des fonds propres, soit UMI 184 544 000.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Bilan au 31 décembre 1975

ACTIF	En UM
Avoirs en devises convertibles.....	2 045 476 291,27
Fonds monétaire international.....	201 611 376,00
Comptes courants postaux.....	748 832 819,95
Crédit à l'économie.....	2 269 230 862,06
Comptes d'ordre et divers.....	366 482 797,09
TOTAL de l'Actif....	5 631 634 147,37
PASSIF	
Billets et monnaies en circulation.....	1 466 464 675,80
Compte courant du Trésor public.....	1 017 957 239,10
Comptes courants des banques.....	245 424 995,10
Dépôts des banques étrangères en devises....	1 540 140 000,00
Dépôts divers.....	32 028 088,40
F.M.I. (contrepartie des D.T.S.).....	247 106 358,00
Capital et réserves.....	273 680 963,00
Comptes d'ordre et divers.....	830 831 827,97
TOTAL du Passif....	5 631 634 147,37

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Répartition des bénéfices après l'approbation du Conseil général

	En UM	En UM
Résultat après constitution des amortissements et provisions..	91 976 532,09	91 976 532,09
Réserves statutaires.....	13 790 479,61	
Réserves facultatives.....	15 036 010,46	
Provisions pour fonds d'aide à l'habitat.....	2 759 295,90	
Primes diverses au personnel....	2 937 998,20	
Net à verser au Trésor.....	56 846 747,66	
	91 976 532,09	91 976 532,09

Et 1976ration
ns de
forte
uronitHora-
rit de
fent,
ffec-
soit7
0
5
1**BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE****Compte de Pertes et Profits
(Exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 1975)**

DEBIT	En UM
Entretien de la circulation fiduciaire.....	6 530 692,61
Frais généraux et charges diverses.....	69 610 723,59
Frais financiers.....	77 004 826,84
Dotation aux amortissements et provisions.....	72 283 359,18
Pertes exceptionnelles.....	10 622,32
Dépense hors exploitation.....	1 977 152,80
Résultats.....	91 976 532,09
TOTAL.....	319 429 315,88
CREDIT	En UM
Intérêts, produits et commissions.....	317 071 398,72
Profits exceptionnels.....	2 357 917,16
TOTAL.....	319 429 315,88

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**Tableau de règlement définitif au Trésor**

	En UM	En UM
Net à verser au Trésor (part des bénéfices).....	56 846 747,66	
Fonds mis à la disposition de notre agence de Rosso par le trésorier régional de la VI ^e Région.....	3 999 000,00	
Prélèvement sur compte spécial change à verser au Trésor (5 % de la circulation fiduciaire).....	73 328 223,79	
Frais engagés par la B.C.M. pendant la période échange pour le compte du Trésor..	103 298,00	
Solde net à verser au Trésor..	134 065 683,45	134 168 981,45

COUR SUPREME

Arrêt n° 3

Audience du 18 août 1976.

**Proclamation des résultats
des élections présidentielles**

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Au nom du Peuple Mauritanien

La Cour suprême de la République islamique de Mauritanie, seant en Chambre constitutionnelle à Nouakchott, en audience non publique, le 18 août mil neuf cent soixante-seize à 16 heures, au Palais de justice de ladite ville dans la composition suivante :

— Ahmed ould Ba, président de la Cour suprême;
 — Mohamed Ould Addoud, vice-président de Droit musulman;
 — René Gaces, vice-président de Droit moderne, conseiller-rapporteur;
 — Mohamed Ali Cherif, conseiller extraordinaire désigné par le Président de la République;
 — Mohamed Fall Belkacem, conseiller extraordinaire désigné par le Président de l'Assemblée nationale;

En présence de M. Mohamed ould Ahmed el Gekir, procureur général;

Et avec l'assistance de Maitre Mohamed Nédi ould Néchenn, greffier en chef:

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution du 20 mai 1961;

Vu la loi n° 66-132 du 12 juillet 1966 relative à l'élection du Président de la République;

Vu la loi n° 66-135 du 12 juillet 1966 modifiant l'article 13 de la Constitution;

Vu le décret n° 76-172 du 8 juillet 1976 portant convocation du collège électoral en vue de ladite élection;

Vu l'arrêt n° 2 du 12 juillet 1976 rendu par la Cour suprême et constatant la régularité de la candidature de Maitre Moktar ould Daddah à la Présidence de la République;

Vu la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la Justice, notamment en son article 45;

Vu le procès-verbal de recensement général des votes émis par le Collège électoral, dressé ce jour par la Cour suprême;

Considérant que les opérations de recensement détaillées dans le procès-verbal ci-dessus visé ont donné les résultats suivants :

District de Nouakchott : 34 951 suffrages exprimés sur 37 200 inscrits et 37 051 votants.

Première Région: 87 005 suffrages exprimés sur 90 985 inscrits et 87 451 votants.

Deuxième Région: 58 727 suffrages exprimés sur 59 414 inscrits et 58 785 votants.

Troisième Région: 68 344 suffrages exprimés sur 68 745 inscrits et 68 345 votants.

Quatrième Région: 48 005 suffrages exprimés sur 50 471 inscrits et 48 138 votants.

Cinquième Région: 68 463 suffrages exprimés sur 70 720 inscrits et 69 750 votants.

Sixième Région: 97 615 suffrages exprimés sur 100 512 inscrits et 97 082 votants.

Septième Région: 40 033 suffrages exprimés sur 41 195 inscrits et 40 191 votants.

Huitième Région: 10 434 suffrages exprimés sur 10 459 inscrits et 10 434 votants.

Neuvième Région: 41 395 suffrages exprimés sur 42 153 inscrits et 41 395 votants.

Dixième Région: 39 722 suffrages exprimés sur 40 547 inscrits et 39 732 votants.

Onzième Région: 13 708 suffrages exprimés sur 14 020 inscrits et 13 721 votants.

Douzième Région: 12 278 suffrages exprimés sur 12 374 inscrits et 12 278 votants.

Treizième Région: 9 955 suffrages exprimés sur 10 071 inscrits et 9 983 votants.

Soit un total de 630 635 suffrages exprimés sur 648 876 inscrits et 634 936 votants.

Par ces motifs,

Proclame Maitre Moktar ould Daddah élu à la Présidence de la République islamique de Mauritanie par 630 635 suffrages exprimés sur 648 876 inscrits et 634 936 votants;

Ordonne que le présent arrêt sera publié au *Journal officiel* sur réquisition du greffier en chef de la Cour suprême;

Met les frais à la charge de l'Etat.

Et ont signé le président, le conseiller-rapporteur et le greffier.

2. C

COUR SUPREME

Arrêt n° 4

Audience du 18 août 1976.

3. C

**Proclamation des résultats
des élections législatives partielles**

4. I

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

5. C

Au nom du Peuple Mauritanien

1. J

La Cour suprême de la République islamique de Mauritanie, séant en Chambre constitutionnelle à Nouakchott, en audience non publique, le 18 août mil neuf cent soixante-seize à 16 heures, au Palais de justice de ladite ville dans la composition suivante :

2. I

- Ahmed ould Ba, président de la Cour suprême;
- Mohamed Salem ould Addoud, vice-président de Droit musulman;
- René Cases, vice-président de Droit moderne, conseiller-rapporteur;
- Mohamed Ali Cherif, conseiller extraordinaire désigné par le Président de la République;
- Mohamed Fall Babah, conseiller extraordinaire désigné par le Président de l'Assemblée nationale;

3. C

En présence de M. Mohamed ould Ahmed el Bechir, procureur général;

4. C

Et avec l'assistance de Maître Mohamed Saïd ould Moheen, greffier en chef;

5. C

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

6. C

LA COUR

7. C

Vu la Constitution du 20 mai 1961;

ar

Vu la loi n° 65-070 du 3 avril 1965 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale modifiée par la loi n° 71-147 du 5 juin 1971;

pa

Vu la loi n° 76-171 du 8 juillet 1976 modifiant l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi n° 65-070 du 3 avril 1965;

ba

Vu le décret n° 76-172 du 8 juillet 1976 portant convocation du collège électoral en vue de ladite élection;

qu

Vu la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice, notamment en son article 43;

re

Vu le procès-verbal de recensement général des votes émis par le collège électoral, dressé ce jour par la Cour suprême;

di

Considérant que les opérations de recensement détaillées dans le procès-verbal ci-dessus visé ont donné les résultats suivants :

District de Nouakchott: 34 264 suffrages exprimés sur 37 200 inscrits et 35 051 votants.

Première Région: 86 554 suffrages exprimés sur 90 985 inscrits et 86 998 votants.

Deuxième Région: 57 233 suffrages exprimés sur 59 414 inscrits et 57 862 votants.

Troisième Région: 67 006 suffrages exprimés sur 68 745 inscrits et 67 007 votants.

Quatrième Région: 47 866 suffrages exprimés sur 50 471 inscrits et 48 138 votants.

Cinquième Région: 68 116 suffrages exprimés sur 70 730 inscrits et 68 113 votants.

Sixième Région: 95 771 suffrages exprimés sur 100 512 inscrits et 96 556 votants.

Septième Région: 39 767 suffrages exprimés sur 41 195 inscrits et 39 767 votants.

Huitième Région: 10 336 suffrages exprimés sur 10 459 inscrits et 10 434 votants.

Neuvième Région: 41 395 suffrages exprimés sur 42 153 inscrits et 41 395 votants.

Dixième Région: 39 722 suffrages exprimés sur 40 547 inscrits et 39 732 votants.

Onzième Région: 13 435 suffrages exprimés sur 14 020 inscrits et 13 458 votants.

Douzième Région: 11 271 suffrages exprimés sur 12 374 inscrits et 11 271 votants.

Treizième Région: 9 786 suffrages exprimés sur 10 071 inscrits et 9 795 votants.

Soit un total de 622 512 suffrages exprimés sur 648 876 inscrits et 625 607 votants.

Par ces motifs,

Proclame élus à l'Assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie :

MM.

1. Mohamed Lemine ould Hormtalla;
2. Ahmed Baba ould Hassana;
3. Seyla ould Abeida;
4. Soueilem ould Ahmed ould Brahim;
5. Mohamed Abderrahmane ould Rabani;
6. Cheikh Lekbir ould Cheikh el Wely;
7. Zrcug ould Joumani.

Dit que le présent arrêt sera publié sans délai au *Journal officiel*, sur réquisition du greffier en chef de la Cour suprême;

Met les frais à la charge de l'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président, le conseiller-rapporteur et le greffier en chef.